

LE  
**CATÉCHISME SOCIAL**

PAR

**L'abbé LÉONCE BOIVIN**

DOCTEUR EN THÉOLOGIE

VICAIRE A ST-JOSEPH D'ALMA, LAC ST-JEAN, P. Q.

---

*Droits réservés, Canada, 1913, par Léonce Boivin, au  
ministère de l'agriculture.*

---

QUÉBEC  
Imprimerie de l'ACTION SOCIALE LIMITÉE  
103, rue Sainte-Anne, 103

1913

BX2350

B65

LE BUREAU DE LA PRESSE

*Nihil obstat.*

Chicoutimi, 3 nov. 1912.

ALFREDUS TREMBLAY, S. T. D.

*Censor deputatus.*



*Imprimatur.*

Chicoutimi, 4 nov. 1912.

† M.-T., EPUS, CHICOUTIMIEN.

## APPROBATIONS

---

OTTAWA, LE 16 JANVIER 1913.

Monsieur l'abbé Léonce Boivin,  
St-Joseph d'Alma, P. Q.

Monsieur l'abbé,

Je suis chargé par Monseigneur le Délégué Apostolique de vous remercier, en son nom, de l'exemplaire du *Catéchisme Social*, que vous avez eu la bonté de lui envoyer.

Son Excellence vous félicite cordialement de l'intérêt que vous portez aux questions sociales. A l'heure qu'il est ces questions sont de la plus haute importance, et leur vraie solution dépend de la diffusion parmi le peuple des principes et des notions qui découlent de la philosophie chrétienne.

Veillez croire, Monsieur l'abbé, à mon religieux dévouement en N.-S.

ALFRED-A. SINNOTT, ptre.  
Secrétaire.

---

ÉVÊCHÉ DES TROIS-RIVIÈRES, 19 JANV. 1913.

M. l'abbé Léonce Boivin,

M. l'abbé,

J'ai lu avec intérêt votre brochure où vous avez su réunir les notions les plus nécessaires et les plus usuelles sur l'homme, la famille, la société, l'Église. Si je ne me trompe cette brochure ou plutôt ce petit traité philosophique, théologique et social est appelé à faire du bien parmi nos populations. C'est un manuel à la portée de tous, et il se présente au lecteur sous une forme facile, claire et prenante. Tout indique qu'étant de bonne provenance, il vivra et rendra de nombreux services.

Veillez me croire,

Monsieur l'abbé,

Votre bien dévoué en N.-S.

† F. X. ÉV. DES TROIS-RIVIÈRES.

---

ST-JOSEPH D'ALMA, 6 FÉVRIER 1913.

Monsieur l'abbé Léonce Boivin,

J'ai lu avec le plus vif intérêt votre opuscule le *Catéchisme Social* que vous avez eu l'obligeance de me transmettre.

Vous avez droit, certes, d'être grandement satisfait de cet excellent traité sur les questions sociales si vivement discutées de nos jours, et sur lesquelles, tant de nos gens ont des idées fausses et souvent erronées. Ce Manuel sera d'un grand secours pour quiconque voudra se renseigner et puiser sa science aux sources pures d'une saine philosophie et de la théologie.

Les témoignages élogieux venant de personnages éminents et l'approbation chaleureuse reçue en haut lieu recommandent ce beau *compendium* des questions actuelles à l'attention des intellectuels, et il mérite d'avoir une place d'honneur dans les maisons enseignantes où il fera beaucoup de bien.

Maintenant que vous avez débuté avec un succès incontesté dans cette nouvelle carrière, laissez-nous espérer que vous continuerez à nous faire bénéficier de vos connaissances variées et approfondies sur des sujets importants et d'actualité.

Veillez agréer avec mes cordiales félicitations mes sincères remerciements.

Votre confrère tout dévoué en N.-S.,

H. LAVOIE, ptre.

DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
CABINET DU SURINTENDANT

QUÉBEC, 16 JANVIER, 1913.

Monsieur l'abbé Léonce Boivin,  
St-Joseph d'Alma,  
Lac St-Jean.

Cher monsieur,

J'ai reçu ce matin votre brochure à propos de laquelle vous me demandez une réponse hâtive. Puisque vous avez l'*imprimatur* de votre évêque et le *nihil obstat* du censeur, que puis-je ajouter ?

Certainement que ce *catéchisme social* est plein d'actualité. Il renferme des questions du plus haut intérêt et rappelle à ceux qui ont eu l'avantage de suivre un cours de philosophie des principes qu'il importe de ne pas oublier. On ignore trop, généralement, les rapports qui doivent exister entre l'Église et l'État, les droits qui sont propres à ces deux puissances.

En matière d'enseignement, il est bon aussi de faire connaître les droits du père de famille et la source de son autorité qui vient de Dieu.

Je crois que votre travail pourra rendre un service utile et inculquer à ceux qui le liront une solide doctrine.

Croyez-moi,

Votre obéissant serviteur,

BOUCHER DE LABRUVÈRE.

## PRÉFACE

---

*Après la connaissance et la pratique des devoirs de religion, la chose la plus importante au monde est, sans contredit, la science et l'accomplissement du devoir social. Car, si l'homme naît dans l'Église, il naît aussi dans la société civile ; et, de même qu'il doit connaître ses devoirs religieux afin de s'en acquitter, ainsi il importe qu'il soit au fait de ses devoirs sociaux afin de les remplir.*

*Nous vivons tous au milieu de deux sociétés parfaites, dont nous devons respecter les fins et savoir apprécier les rapports.*

*Voilà pourquoi un catéchisme social semble s'imposer, comme le catéchisme religieux. Autant celui-ci est indispensable comme principal, autant celui-là est de rigueur comme accessoire. C'est ce qui me fait dire qu'il y aura, sur le terrain de la société, autant de différence entre celui qui connaîtra son catéchisme social et celui qui l'ignorera, qu'il y en a, sur le terrain religieux, entre celui qui sait son catéchisme religieux et celui qui ne le sait pas.*

Tous ceux qui s'intéressent vivement au bien social et religieux s'efforceront donc de répandre ce catéchisme, et dans l'école, et dans la famille, et dans la société. De cette manière, les enfants recevront une éducation plus fournie, et s'initieront davantage aux principes de la vie future ; les familles gagneront en solidité et en solidarité ; l'État trouvera l'assurance de cette harmonie morale, qui seule peut lui permettre la stabilité et le succès.

Il est toutefois à remarquer que le mot **catéchisme** veut dire : résumé de doctrines. Ce qui laisse entendre que ce livre ne demande pas une simple lecture, mais qu'il suppose une étude sérieuse de chaque question ; chez l'enfant surtout une explication sera de haute nécessité.

**REMARQUE** : — Le catéchisme social jouit de la même solidité doctrinale que la philosophie catholique, sur laquelle il s'appuie en son entier. La troisième partie est basée d'une manière toute spéciale sur les actes des derniers Pontifes : Grégoire XVI, Pie IX et Léon XIII.

---



## DIVISION

---

Ce petit ouvrage suivra l'ordre logique des idées et traitera la matière dans l'ordre suivant :

- 1° Des fondements de la société,
- 2° Des diverses sociétés, de leur constitution et de leur fin,
- 3° Des rapports de la société civile avec l'Église,
- 4° Des maux de la société actuelle,
- 5° Des remèdes à ces maux.

Pour que les esprits soient prêts à aborder cette étude, donnons tout de suite la vraie notion de la société.

### **Qu'est-ce que la société ?**

La société c'est l'agrégation de plusieurs hommes en tant qu'hommes : c'est-à-dire l'union de plusieurs individus par leur intelligence et leur volonté ; par l'intelligence, qui tend à la même vérité, par la volonté, qui poursuit le même bien.

La société est donc la réunion de plusieurs individus, qui unissent leurs forces pour

atteindre la même fin, qui est le bien commun.

NOTE. — La société repose sur l'harmonie morale, comme sur son fondement général. — L'harmonie morale à son tour est basée sur les actions humaines ; Elle résulte du respect des droits et de l'observance des devoirs — Les droits et les devoirs sont définis par la loi — D'où il suit que, par fondements de la société, on entend en définitive : les *actions humaines*, la *loi*, le *droit* et le *devoir*.

---

l'  
vo

qu

to  
ni

à-d  
pro

# PREMIÈRE PARTIE

Fondements de la société { Actions humaines  
Loi  
Droit  
Devoir.

## CHAPITRE PREMIER

### DES ACTIONS HUMAINES

#### § I

*Nature, objet et fin des actions humaines.*

**1. Qu'est-ce qu'une action humaine ?**

On entend par action humaine celle que l'homme accomplit par son intelligence et sa volonté libre.

**2. Qu'est-ce que l'intelligence ?**

L'intelligence est cette faculté qui pense, qui connaît le vrai et le distingue du faux.

**3. Qu'est-ce que la volonté ?**

C'est la faculté qui veut ou ne veut pas.

**4. Est-ce que l'homme poursuit dans toutes ses actions une fin et une fin dernière ?**

Oui, l'homme, agissant comme homme, c'est-à-dire en tant qu'être intelligent et libre, se propose toujours une fin dans ses actions.

Si cette fin est recherchée pour elle-même, c'est sur elle que la volonté se repose absolument et c'est la fin dernière ; si elle est ordonnée à une autre fin, cette autre à une troisième et ainsi de suite, on ne peut procéder à l'infini ; toujours il y a un objet que la volonté poursuit comme terme final de son appétit.

**5. En quoi consiste ce bonheur tant recherché ?**

Il ne consiste pas dans les biens du corps, car, le corps étant inférieur à l'âme, ces biens ne pourront rassasier l'homme ; ce bonheur réside dans les biens de l'âme, c'est-à-dire dans les jouissances légitimes auxquelles elle a le droit d'aspirer.

**6. Qu'est-ce qui fait le bonheur de l'âme ?**

C'est la connaissance du vrai et la possession du bien.

**7. L'homme se contentera-t-il du vrai fini et du beau fini ?**

Non, car, même dans l'ordre naturel, l'homme, ayant quelque idée de l'infini, tendra toujours à posséder davantage.

**8. Quel bien faut-il donc à l'homme pour le rendre heureux ?**

Il lui faut le bien infini, Dieu.

**9. De combien de manières pouvons-nous atteindre le bien infini, Dieu ?**

Nous pouvons atteindre Dieu de deux manières : naturellement et surnaturellement.

En effet, étant donnée notre élévation à l'ordre surnaturel, nous pouvons connaître Dieu et par les créatures et par la révélation. La jouissance de Dieu tel que nous la connaissons par les créatures est naturelle ; la jouissance de Dieu tel que nous le connaissons par la révélation est surnaturelle, c'est-à-dire dépasse les exigences de notre nature.

**10. Est-ce que l'homme peut jouir de quelque bonheur en cette vie ?**

Oui, en cette vie, l'homme peut jouir d'un certain bonheur, avant-goût du bonheur futur ; puisque, sur la terre, l'homme peut, bien imparfaitement sans doute, et doit connaître Dieu et l'aimer.

**11. Pouvons-nous posséder le bien infini en cette vie ?**

Non. En effet, c'est un fait indéniable, la vie présente est remplie de misères et le peu de bonheur que nous y goûtons est tout à fait passager.

**12. Où donc le trouverons-nous ?**

Après la mort, dans l'autre vie.

**13. En quoi consistera cette autre vie ?**

Elle consistera dans la vision du bien infini et sa possession pour toujours.

**14. Qu'est-ce qui conduira l'homme au vrai bonheur ?**

Ce sont ses actions salutaires, c'est-à-dire surnaturellement bonnes.

**15. Qu'entend-on par action surnaturellement bonne ?**

On entend celle qui est faite suivant la règle, c'est-à-dire conformément à la droite raison et à la révélation.

§ II

*De la conscience*

**16. Qu'est-ce qui nous dit si notre action est bonne ou mauvaise ?**

C'est la conscience.

**17. Qu'est-ce que la conscience ?**

C'est un acte pratique de la raison, par lequel nous jugeons que telle chose peut ou doit être faite, parce qu'elle est bonne ou de précepte, ou doit être omise, parce qu'elle est mauvaise.

**18. Comment se fait cet acte de raison ?**

Il se fait par l'application des principes moraux à l'action en question, en vue de juger de sa moralité.

**19. Quelles sont les principales espèces de conscience ?**

La conscience peut être *droite* ou *fausse*, *certaine* ou *douteuse* ou *probable*, *erronée* *invinciblement* ou d'une manière *invincible*.

**20. Quand est-ce que la conscience est droite ?**

Quand elle dicte le vrai.

**21. Quand est-ce qu'elle est fausse ?**

Quand elle dicte le faux.

**22. Quand est-elle certaine ?**

Lorsqu'elle porte son jugement avec assurance et fermeté.

**23. Quand est-elle douteuse ?**

C'est lorsque l'esprit demeure en suspens et n'ose se prononcer sur l'honnêteté de l'action.

**24. Qu'est-ce qu'une conscience probable ?**

On a une conscience probable lorsque, en matière de moralité, on est incliné par un motif sérieux à donner un jugement.

**25. Qu'appelle-t-on conscience erronée vinciblement ?**

C'est celle qui est dans l'erreur à cause d'une négligence coupable, ou par manque d'efforts nécessaires pour connaître la vérité.

**26. Qu'appelle-t-on conscience invinciblement erronée ?**

On appelle ainsi celle qui, après toutes les informations possibles, demeure quand même à côté de la vérité.

**27. Quelle règle l'homme doit-il suivre par rapport à sa conscience ?**

Cette règle c'est : qu'il doit agir toujours avec une conscience pratiquement certaine.

**28. Quels sont les principes sur lesquels on doit se baser pour former sa conscience ?**

Les voici : 1° On doit juger de la bonté ou de la malice d'une action, d'abord par son objet. Par exemple : le blasphème est mal, parce qu'il a pour objet d'injurier Dieu. 2° Si l'objet n'est moralement ni bon ni mauvais, par exemple : marcher, voyager : ce n'est ni bien ni mal en soi, il faut considérer la fin de l'opérant (marcher pour voler c'est mal). 3° Il faut examiner aussi les circonstances dans lesquelles on agit. Par exemple : j'ai le droit de moissonner ; mais si je moissonne chez mon voisin sans sa permission, les circonstances rendent mon action mauvaise. Enfin, 4° si, malgré tout, on demeure dans le doute sur la bonté de l'action, il faut, avant que d'agir, essayer de se faire une conscience, pratiquement certaine, par exemple en consultant un homme sage et expérimenté.

**29. L'homme agissant en tant qu'homme fait-il des actes indifférents ?**

Non — Il y a certes des choses en elles-mêmes indifférentes ; Mais, étant donné que l'homme agit comme homme, toujours il se propose une fin, et cette fin, jointe aux circonstances, caractérise la moralité de son action.

ér  
de  
soi  
iss  
:  
fér  
les  
C  
infé  
nes  
ma  
com  
3:  
put  
O  
est r

33.  
servi  
Oui  
server



§ III

*Principes intrinsèques des actes moraux*

**30. Quelles sont les puissances d'où émanent chez l'homme les actes moraux ?**

Les actes moraux de l'homme sont les actes de sa volonté et les actes des puissances qui lui sont naturellement soumises, quand elles obéissent à cette faculté maîtresse.

**31. Est-ce que les actes des facultés inférieures ont aussi leur moralité comme les actions propres de la volonté ?**

Oui, tous les actes opérés par les facultés inférieures (mémoire, imagination, sens externes) sous la poussée de la volonté sont bons ou mauvais selon la moralité de la volonté qui les commande.

**32. Les actions humaines sont-elles imputées à l'homme ?**

Oui, car l'homme étant intelligent et libre, est responsable de ses œuvres.

§ IV

*Du mérite*

**33. Les actions humaines peuvent-elles servir ou nuire aux autres hommes ?**

Oui, et c'est là la raison du mérite si elles servent, du démérite si elles nuisent.

**34. Qu'entend-on par mérite ?**

Le mérite c'est la proportion qui existe entre l'action bonne et la juste récompense qui lui est due.

**35. L'homme peut mériter ou démériter des individus, mais peut-il mériter ou démériter de la société ?**

Oui, car il peut par ses actions contribuer ou nuire au bien commun.

**36. Peut-il mériter ou démériter auprès de Dieu ?**

Oui encore, car il peut par ses œuvres augmenter la gloire extérieure de Dieu ou essayer de l'amoinrir.

**37. Les actions méritoires ou déméritoires doivent-elles être volontaires ?**

Oui, parce que la responsabilité de l'homme est basée sur sa volonté libre.

§ V

*Du volontaire*

**38. L'homme peut-il faire des actes volontaires ?**

L'homme peut faire des actes volontaires, car il fait des actes qui viennent d'un principe intérieur avec connaissance de la fin de ces actes. Si l'intelligence et la volonté agissent parfaitement, le volontaire est parfait, sinon, il est imparfait.

**39. L'homme fait-il des actes libres ?**

Oui, car tous nous le sentons et l'expérimentons, nous pouvons choisir, et de fait souvent nous choisissons.

**40. Pour qu'une action soit volontaire faut-il qu'elle soit connue et voulue en elle-même ?**

Non — Il suffit qu'elle soit prévue et voulue dans sa cause. (Par ex : je détends mon arme à feu ; je sais que la balle va frapper un homme ; je le détends quand même. Je ne voulais pas la mort de l'homme en elle-même, mais j'en suis responsable pour l'avoir voulue dans sa cause).

**41. La connaissance est-elle nécessaire au volontaire ?**

Oui, puisqu'il faut toujours que la raison précède la volonté et l'éclaire.

**42. L'ignorance qui accompagne ou qui suit l'acte nuit-elle au volontaire ?**

Non, car il suffit que la raison ait fait voir l'objet tel qu'il est à la volonté ; Il n'est pas de rigueur qu'elle le lui montre aussi longtemps que dure l'acte.

**43. L'ignorance qui précède l'acte nuit-elle au volontaire ?**

Elle le détruit. En effet, dans ce cas la volonté se trouve sans lumière et ne peut se diriger.

**44. Est-ce que la volonté doit suivre la raison ?**

Oui — La volonté qui s'écarte de la dictée de la raison est mauvaise, que cette dernière soit droite ou erronée.

**45. Est-ce que par contre la conscience erronée excuse toujours ?**

Non — Elle n'excuse que si l'erreur n'est pas coupable.

**46. La volonté peut-elle avoir des habitudes ?**

Oui, la volonté peut faire plusieurs fois le même acte et acquérir ainsi une certaine facilité et une certaine promptitude à le faire, c'est ce qui s'appelle : habitude. L'habitude du bien s'appelle : *vertu* ; l'habitude du mal s'appelle : *vice*.

**47. Quelles sont au point de vue naturel et au sens moral les quatre vertus maîtresses ?**

Ce sont : la *prudence*, qui règle les mouvements de l'intelligence ; la *justice*, qui règle ceux de la volonté ; et la *tempérance* et la *force*, qui ordonnent les actes des appétits inférieurs.

**48. Quelles sont les circonstances qui diminuent l'exercice de la liberté ?**

Ce sont : la concupiscence qui précède l'acte de la volonté et la crainte. Elles offusquent l'intelligence et nuisent ainsi au libre exercice de la volonté.

REMARQUE. — Puisque les actions humaines sont d'une telle importance qu'elles portent l'homme librement vers sa fin ou l'en détournent, la connaissance des principes énoncés plus haut sera donc d'une valeur capitale, tant au point de vue religieux qu'au point de vue social. En effet, on le verra plus loin, l'homme doit trouver dans la société un secours qui l'aide à obtenir sa fin dernière.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

---

### DE LA LOI

---

#### § VI

#### 49. Qu'est-ce que la loi ?

La loi est une règle, une mesure des actes, une dictée impérative de la raison, qui incite à agir ou à s'abstenir d'agir.

#### 50. Quelle est la fin de la loi ?

C'est le bien commun de ceux qu'elle oblige.

#### 51. Qui est-ce qui peut faire la loi ?

L'autorité seule peut faire la loi.

**52. Pourquoi ?**

Parceque celui qui fait la loi, pour obliger les autres, doit être constitué au-dessus d'eux. De plus, la loi, parce qu'elle vise au bien commun, ne peut venir que de celui qui gère les choses publiques.

**53. La loi, pour obliger, doit-elle être connue ?**

Oui, car elle oblige l'homme en tant qu'homme, et l'homme ainsi entendu c'est l'homme qui ne veut que ce qu'il connaît.

**54. Comment faire connaître la loi ?**

Par la promulgation.

**55. Qu'est-ce que promulguer une loi ?**

C'est la faire parvenir à la connaissance de ceux qu'elle devra obliger.

§ VII

*Différentes espèces de lois*

**56. Quelles sont les diverses espèces de loi ?**

Selon son principe immédiat, la loi s'appellera : loi *éternelle*, *naturelle*, *positive divine*, loi *ecclésiastique*, loi *civile*.

**57. Qu'est-ce que la loi éternelle ?**

C'est la loi du gouvernement du monde par Dieu ; loi qui existe en Lui comme dans le principe de toutes choses.

**58. Qu'est-ce que la loi naturelle ?**

C'est une participation de la loi éternelle de Dieu donnée à l'être raisonnable, participation qui fait que, par conception naturelle, l'homme discerne ce qui est bon de ce qui est mauvais.

**59. Quel est l'objet de la loi naturelle ?**

La loi naturelle a pour objet tous les biens que notre nature raisonnable nous dit de rechercher et tous les maux qu'elle nous demande d'éviter.

**60. La loi naturelle existe-t-elle certainement ?**

Oui, car chacun de nous le sent. Le peuple l'appelle généralement : la conscience.

**61. La loi naturelle est-elle immuable ?**

Oui, la loi naturelle est immuable, car elle est fondée sur l'essence même des choses.

**62. Qui en sont les sujets ?**

Tous les hommes sans exception sont les sujets de la loi naturelle.

**63. Qu'entend-on par *loi positive* ?**

On entend toute loi qui est une détermination de la loi naturelle, et qui est en harmonie avec elle.

**64. Qu'est-ce que la loi positive divine ?**

C'est une détermination de la loi naturelle faite par Dieu lui-même.

**65. Qu'appelle-t-on *loi ecclésiastique* ?**

On appelle ainsi la détermination, faite par l'Église, de la loi naturelle ou de la loi positive divine.

**66. Qu'est-ce que la loi civile ?**

C'est une détermination de la loi naturelle, détermination faite par l'autorité civile.

**67. Quels sont les sujets de la loi civile ?**

Tous les sujets de l'autorité qui porte la loi, et qui ont habituellement l'usage de la raison.

**68. La loi positive est-elle nécessaire ?**

Oui, car sans elle l'homme, à cause de son incapacité intellectuelle, de ses passions et de ses mauvaises habitudes, se tromperait fréquemment dans ses jugements et ne saurait souvent à quoi s'en tenir.

**69. Qu'entend-on par *droit des gens* ?**

On appelle ainsi le droit qui règle les rapports des nations entre elles.

§ VIII

*De la sanction*

**70. Qu'appelle-t-on *sanction* ?**

On appelle ainsi : la récompense donnée ou la punition imposée par le législateur pour l'observance ou la transgression de sa loi.

**71. La loi naturelle suppose-t-elle nécessairement une sanction ?**

Oui, car Dieu est sage et prévoyant ; s'il a fait cette loi, c'est pour qu'elle soit observée. D'ailleurs la justice exige qu'il y ait une différence entre les bonnes et les mauvaises actions : l'action bonne conduit au bonheur, l'action



mauvaise mène au malheur : dans le premier cas c'est la récompense du bien, dans le second c'est la punition du mal ; telle est précisément la définition de la sanction.

**72. Est-ce que toute loi comporte obligation ?**

Oui toute loi impose obligation, au moins à la peine.

**73. La loi humaine peut-elle obliger en conscience ?**

Oui, car l'autorité qui la porte vient de Dieu.

**74. La loi pénale oblige-t-elle en conscience ?**

Oui, elle oblige en conscience ou à l'objet de la loi, ou à la peine, qui est imposée pour le délit, après la découverte de la transgression.

**75. De quelle loi pénale est-il question ci-dessus ?**

Il est question de la loi purement pénale, comme la loi des douanes, les défenses de chasse et de pêche, etc. . . . .

---

## CHAPITRE TROISIÈME

### DU DROIT ET DU DEVOIR

#### § IX

##### *Du droit*

#### 76. Qu'est-ce que le droit ?

Le droit c'est la faculté morale de posséder justement une chose ou de la faire, faculté dont la violation constitue une injure.

#### 77. D'où vient le droit ?

Le droit naît de la loi.

#### 78. Est-ce que le « droit » se dit parfois pour la « loi » ?

Oui — Ainsi on dit souvent : le droit naturel, le droit positif, le droit divin, le droit ecclésiastique, le droit civil.

#### 79. Qu'est-ce qu'on entend par droit « in re » ?

On entend par droit « in re » le droit d'un homme sur une chose « *sienne* », qu'il a et qu'il possède. Ce droit, on le voit, a rapport à la chose possédée.

#### 80. Qu'entend-on par droit « ad rem » ?

On appelle ainsi : le droit que quelqu'un a sur une chose qu'il ne possède pas encore. Ce droit se porte sur la personne qui détient la chose.

**81. Qu'est-ce qui limite le droit ?**

C'est la fin de la loi ?

**82. Qu'appelle-t-on « collision de droits » ?**

On appelle « collision de droits » l'opposition apparente d'un droit à un autre, de sorte que, si l'un est sauvegardé, l'autre doit tomber.

**83. Quelle est la règle à suivre dans toute collision de droits ?**

La voici : c'est le droit supérieur qui l'emporte, et le droit inférieur cesse d'obliger.

**84. Le droit divin doit-il prévaloir sur le droit humain ?**

Oui, car il est évidemment supérieur au droit humain.

**85. Qu'entend-on par coaction ?**

On entend par coaction l'action de contraindre, soit moralement soit physiquement, à faire ou à ne pas faire.

**86. La coaction peut-elle se faire et peut-elle être juste ?**

La coaction peut se faire car, bien qu'on ne puisse forcer la volonté en elle-même, on peut la contraindre dans ses actes impérés ; et elle peut être juste, car, qui a droit à la fin a droit aussi au moyen nécessaire.

séder  
culté

rfois

natu-  
ecclé-

droit

d'un  
a et  
oport

n » ?

a sur  
droit  
hose.

§ X

*Du devoir*

**87. Qu'est-ce que le « devoir » ?**

Le devoir est l'obligation morale, corrélative au droit, par laquelle la volonté est forcée de faire ou d'omettre quelque chose — Le devoir, comme le droit, naît de la loi. D'où, qui nie la loi, nie le droit, le devoir, la société.

**88. Qu'entend-on par « devoir juridique » ?**

On entend par devoir juridique celui qui correspond au droit stricte et évident ; il oblige donc en toute rigueur de justice.

**89. Quels sont les devoirs juridiques ?**

Les devoirs juridiques sont : Tous les devoirs négatifs, qui peuvent se résumer en ces mots : « Ne nuis à personne », et tous les devoirs positifs qui comportent une dette légale.

**90. Le droit est-il plus ancien que le devoir ?**

Étant corrélatifs, le droit et le devoir sont du même âge. Cependant, absolument parlant, le droit précède le devoir. Chez l'homme pourtant le devoir a préexisté au droit, puisque c'est le devoir de religion qui, chez lui, est la source de tous les droits et autres devoirs.

**91. Sommes-nous toujours tenus d'observer les préceptes négatifs de la loi naturelle ?**

Oui, toujours, et aucune raison ne peut nous en exempter. (Par ex : le mensonge est toujours mauvais).

**92. Est-ce la même chose pour les préceptes positifs ?**

Non. — Toute nécessité extrême, même toute nécessité grave en exempte, pourvu que cette exemption ne blesse pas de précepte négatif.

**93. Envers qui l'homme a-t-il des devoirs ?**

L'homme a des devoirs envers *Dieu*, envers *lui-même* et envers les *autres hommes*.

## § XI

### *Devoir de l'homme envers Dieu*

**94. Quel est le devoir fondamental de l'homme envers Dieu ?**

C'est le devoir de religion.

**95. Qu'entend-on par le devoir de religion ?**

On entend l'obligation de rendre à Dieu les hommages qui lui sont dus comme Créateur, maître et fin de toutes choses.

**96. Le devoir de religion est-il le plus important ?**

Oui, car sur lui reposent tous les autres.

**97. Qu'est-ce que suppose le devoir de religion ?**

Il suppose la connaissance et l'amour de Dieu.

**98. L'homme est-il tenu de connaître Dieu ?**

Oui, puisque c'est là la base du culte qu'il Lui rendra.

**99. L'homme peut-il sans la révélation avoir de Dieu une connaissance pleinement et aisément suffisante ?**

Non, car, même si on ne parle que de cette connaissance que l'homme peut avoir grâce aux seules ressources de sa raison, cette connaissance, sans la révélation, serait rare, tardive et sujette à une foule d'erreurs.

**100. La révélation est donc nécessaire ?**

L'ordre surnaturel étant supposé, la révélation est de stricte nécessité. En dehors de cet ordre, la révélation est encore nécessaire moralement ou dans une certaine mesure, car elle aide l'homme à connaître même les vérités qu'il peut strictement atteindre par sa raison.

**101. Sommes-nous tenus d'aimer Dieu ?**

Oui, car nous devons le connaître comme bien infini et ainsi l'aimer pardessus toute chose.

**102. Quel culte devons-nous à Dieu ?**

Nous devons à Dieu le culte de l'âme, ou intérieur, et le culte du corps, ou extérieur, car Dieu est le Maître de notre être tout entier.

§ XII

*Droits et devoirs de l'homme envers lui-même*

**103. Quels sont les droits et devoirs de l'homme envers lui-même ?**

Ces droits et devoirs se résument dans le droit et devoir de conserver sa vie, de perfectionner son âme et son corps, et de posséder les biens temporels.

**104. L'homme peut-il se suicider ?**

Non, car le droit naturel l'oblige à s'aimer lui-même, lui défend de nuire au bien commun et de violer les droits de Dieu sur lui.

**105. Que suit-il de ce droit et devoir de l'homme de conserver sa vie ?**

Il s'en suit que l'homme peut et doit en prendre les moyens. Ainsi il lui est permis de se défendre contre l'agression injuste de tuer même l'injuste agresseur, si c'est le seul moyen qui lui reste pour s'en défendre.

**106. A quel développement intellectuel sommes-nous tenus ?**

Nous sommes obligés de connaître tout ce qui est nécessaire pour remplir nos devoirs envers le prochain, envers nous-mêmes et envers Dieu.

**107. A quel exercice de volonté sommes-nous obligés ?**

Nous devons avoir la ferme volonté d'acquiescer toutes les vertus nécessaires pour arriver au bonheur final, qui est Dieu.

**108. A quoi l'homme est-il tenu pour ce qui regarde son corps ?**

Il est tenu de lui procurer le nécessaire et de s'abstenir de ce qui lui nuit.

**109. Qu'est-ce que le droit de propriété ?**

C'est la faculté de disposer librement d'une chose et de son utilité, à l'exclusion des autres.

**110. Qu'entend-on par « domaine parfait » ?**

On entend la faculté de disposer, et de la chose, et de son usage, et de ses fruits.

**111. Qu'appelle-t-on « domaine imparfait » ?**

C'est la faculté de disposer ou bien de la chose seulement, ou encore de son usage ou de ses fruits seulement.

**112. Qu'appelle-t-on « domaine utile » ?**

C'est la faculté de se servir d'une chose.

**113. Le droit de propriété existe-t-il réellement ?**

Oui, car, en vertu du droit naturel, l'homme peut acquérir et posséder des biens stables ; la raison de sa conservation et de son perfectionnement le demande, sa nature l'exige. — Bien plus, d'après le droit des gens, les hommes sont tenus de se partager les biens stables.

**114. Qu'est-ce qui détermine la propriété individuelle ?**

La propriété individuelle se détermine et varie selon la libre activité par laquelle l'homme s'adjuge un bien que personne ne possède.



§ XIII

*Devoirs de l'homme envers l'homme*

**115. Quel est le premier devoir de l'homme envers l'homme ?**

C'est de l'aimer, car c'est son semblable, créature aimée de Dieu comme lui.

**116. L'homme peut-il poser directement une cause d'où son prochain se trouvera dans le péril imminent de mourir ou de subir un dommage grave ?**

Non. Car l'homme est tenu d'aimer son prochain comme il s'aime lui-même. Aimer c'est vouloir le bien ; et il est évident que ce n'est pas vouloir le bien du prochain que de poser directement une cause qui le mettra dans le péril imminent de mourir ou de subir un dommage grave.

D'où le duel n'est pas permis, tant pour le provocateur que pour celui qui accepte le défi.

**117. L'homme peut-il faire une chose qui, par elle-même, induise le prochain en erreur ?**

Non, pour la même raison.

D'où le mensonge est toujours mauvais.

---

## APPENDICE

### § XIV

#### *Des contrats*

#### **118. Qu'est-ce qu'un contrat ?**

C'est le consentement de deux ou plusieurs personnes, porté sur une même chose, manifesté d'une manière sensible, et qui comporte obligation au moins d'un côté.

#### **119. Qu'est-ce qu'un contrat « unilatéral » ?**

C'est celui qui ne comporte obligation que d'un seul côté, exemple : le prêt.

#### **120. Qu'est-ce qu'un contrat « bilatéral » ?**

C'est celui qui comporte obligation des deux côtés, ex : vente, achat.

#### **121. Qu'est-ce que le prêt ?**

C'est un contrat onéreux, par lequel une chose passe en la possession d'un autre, avec obligation pour cet autre de la rendre en même espèce et même valeur, quoique non la même individuellement. — D'où il résulte que personne n'a le droit, en vertu du prêt, d'exiger un *intérêt* ; on ne le peut qu'à cause du risque fait, de l'utilité perdue, etc. . . .

**122. Quand est-ce qu'un contrat est onéreux ?**

Un contrat est onéreux, quand il revient quelque chose à la place de ce que l'on donne.

**123. Quand est-ce qu'un contrat est gratuit ?**

Lorsque rien ne nous revient pour remplacer ce que nous donnons.

urs  
ni-  
rte

té-

que

l) ?

eux

une  
vec  
me  
me  
per-  
iger  
que

## DEUXIÈME PARTIE

---

Des diverses sociétés de leur constitution et de leur fin. } Société domestique  
Société religieuse.  
Société civile

---

### CHAPITRE PREMIER

---

#### DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE

---

##### § XV

##### *Nature de la famille*

La société, répétons-le, est la réunion de plusieurs individus, qui unissent leurs forces pour procurer le bien commun.

##### **124. Quelles sont les principales sociétés ?**

Il y a sur la terre trois grandes sociétés principales : la société *domestique* ou la *famille*, la *société civile* ou l'*état* et la *société religieuse* ou l'*Église*.

##### **125. Qu'est-ce que la famille ?**

La famille est l'union des parents entre eux et avec leurs enfants, union constituée sous l'autorité du père, en vue de pourvoir aux besoins des enfants, d'assurer leur avenir et de leur procurer une éducation vraie et solide.

**126. Qu'est-ce que le mariage ?**

C'est l'union de l'homme et de la femme, union instituée par Dieu lui-même et qui fait des deux époux un seul cœur et une seule chair.

**127. Quelle est la cause qui fait le mariage ?**

C'est le consentement mutuel des conjoints. D'où cette union est une des plus fortes et repose sur une amitié honnête.

**128. Le mariage est-il en lui-même honnête ?**

Oui, puisqu'il est basé sur la nature même de l'homme.

**129. Est-il obligatoire ?**

Non — Le mariage, considéré par rapport à chaque individu, n'est pas de précepte; le célibat lui est préférable.

**130. Le célibat est-il bon et légitime ?**

Oui, le célibat est bon et légitime, puisque rien ne s'y oppose du côté de la loi naturelle et que la loi positive de Dieu y invite.

**131. Qu'est-ce que la « polyandrie » ?**

C'est l'union simultanée d'une seule femme avec plusieurs hommes.

**132. La polyandrie est-elle bonne ?**

Non, car elle est opposée aux fins du mariage.

**133. Qu'est-ce que la « polygamie » ?**

C'est l'union simultanée d'un seul homme avec plusieurs femmes.

**134. La polygamie est-elle mauvaise ?**

Elle est mauvaise comme opposée aux fins secondaires du mariage, par exemple : à la paix de la famille. Cependant il peut y avoir des raisons excessivement graves, dont Dieu seul est le juge et qui l'engagent à la permettre.

**135. La polyandrie et la polygamie successives, étant donné la mort du premier mari ou de la première femme, sont-elles permises ?**

Oui — car rien ne s'y oppose.

**136. Qu'entend-on par « lien du mariage » ?**

On n'entend pas par là la cohabitation, qui en est plutôt la conséquence ; on entend le lien qui unit l'un à l'autre les deux époux.

**137. Les époux sont-ils inséparables quant à la cohabitation ?**

Non — cependant la séparation ne peut se faire que pour des raisons très graves.

**138. Les époux sont-ils inséparables quant au lien qui les unit. En d'autres termes : le lien du mariage est-il indissoluble ?**

Oui — En vertu du mariage lui-même, qui est un contrat fondé sur une très grande amitié ; en vertu des fins du mariage, de l'équité naturelle et des bonnes mœurs — D'où il suit que le *divorce* n'est jamais permis.

1  
au  
N  
nat  
1  
effe  
O  
extr  
  
Dev  
  
14  
épo  
C'  
cons  
14  
C'  
sorte  
chain  
14  
une  
O  
sieur  
l'unit  
14  
C'  
a fait

**139. Le lien du mariage est-il soumis au pouvoir civil ?**

Non, pour aucune raison ; car ce lien suit la nature et est ainsi antérieur à la société civile.

**140. L'Etat a-t-il des droits sur les effets civils du mariage ?**

Oui, car ces effets regardent les rapports extrinsèques de la famille avec le bien commun.

### § XVI

*Devoirs respectifs des membres qui composent la famille*

**141. Quel est le premier devoir des époux ?**

C'est l'amour mutuel, car le mariage se conservera par la cause même qui l'a fait.

**142. Quel est leur second devoir ?**

C'est de se donner l'un à l'autre de telle sorte qu'ils ne soient plus qu'une seule et même chair.

**143. Est-ce que dans la famille il y a une autorité ?**

Oui, car la famille est une société ; et plusieurs individus ne seront d'accord que par l'unité morale, que l'autorité seule peut réaliser.

**144. Qui est-ce qui possède l'autorité ?**

C'est le mari, puisque c'est lui que la nature a fait supérieur.

**145. Quels sont les devoirs respectifs de l'homme et de la femme, pour ce qui concerne l'économie domestique et l'éducation de l'enfant ?**

Voici : L'Auteur de la nature a fait la femme pour les offices internes et délicats de la maison ; il a fait l'homme pour les ouvrages extérieurs, plus durs ; c'est l'homme qui doit conduire la famille. Par son génie et son travail il doit augmenter les biens domestiques ; la femme s'applique plutôt à les conserver.

Quant à l'éducation de l'enfant, l'époux et l'épouse doivent associer leurs soins. Toutefois, c'est à la femme surtout de la commencer, parce qu'elle est plus tendre et qu'elle a plus de temps à y consacrer ; c'est plutôt à l'homme de la continuer quand vient l'adolescence, car il faut à ce moment un esprit plus fort et une autorité plus grande pour instruire l'enfant et le discipliner.

**146. Le père et la mère ont-ils autorité sur l'enfant ?**

Oui, en vertu de la loi naturelle ; car l'enfant est comme une partie et un prolongement des parents.

**147. Quel est le devoir des parents envers leurs enfants, pour ce qui regarde le corps ?**

Ils doivent leur fournir tout ce qui est nécessaire pour conserver et perfectionner leur vie.



**148. Quel est le devoir des parents pour ce qui regarde l'âme de l'enfant ?**

Les parents doivent aider l'enfant à conserver sa vertu et à la développer ; ils doivent l'instruire et l'éduquer, c'est-à-dire développer son intelligence et sa volonté, instruisant leur enfant avec discipline, le guidant vers le bien et le détournant du mal.

**149. Quels sont les devoirs des enfants envers leurs parents ?**

Les enfants, à l'égard de leurs parents, sont tenus à l'amour, au respect, à la reconnaissance, à l'obéissance et à la piété filiale. Ces devoirs principaux sont la source de tous les autres.

---

## APPENDICE

---

### DE LA SOCIÉTÉ DU MAÎTRE AVEC SES SERVITEURS.

---

#### § XVII

**150. Qu'est-ce que cette société ?**

C'est l'union du maître avec son serviteur, en vue du bien de l'un et de l'autre.

**151. Le serviteur diffère-t-il de l'esclave ?**

Oui ; car l'esclavage, pris dans son sens absolu, est un état contraire au droit naturel, où

l'homme amené au service d'un autre est considéré comme dépouillé de toute dignité humaine et est fait la *chose du maître*, tout comme les brutes. Le serviteur, au contraire, garde toute sa dignité, demeurant maître de lui-même, et louant son travail à un autre qui en a besoin et dont il est récompensé ou rémunéré.

**152. Quels sont les principaux devoirs mutuels du maître avec son serviteur ?**

Le maître ne doit pas exiger du serviteur un travail qui dépasse ses forces — Il doit aimer son serviteur, qui est son égal comme homme et devant Dieu — Il doit lui laisser le temps nécessaire pour remplir ses devoirs religieux — Il doit même l'aider à se perfectionner.

De son côté le serviteur est le sujet du maître — Il doit aimer son maître, lui obéir et travailler pour lui comme il le ferait pour lui-même ; en un mot le serviteur doit rechercher le bien domestique du maître.

**153. Quelle est la doctrine du premier concile plénier du Canada sur cette question ?**

Les Pères du premier concile plénier canadien, commentant la célèbre encyclique, *rerum novarum*, du grand Pontife, Léon XIII, nous ont donné, je l'exposerai en résumé, la doctrine suivante.

Le bien social et la morale catholique demandent que l'ouvrier et le patron vivent dans des relations pacifiques, chacun reconnaissant les droits de l'autre et les respectant.

Si des difficultés s'élèvent entre les deux, leur solution est nécessaire ; c'est une question à la fois économique et morale ; elle relève et de l'Église et de l'État, ainsi que des deux parties en conflit.

Certains esprits erronés ont voulu donner la doctrine socialiste comme remède à ces maux. Mais, non — La saine philosophie nous enseigne qu'une telle doctrine, loin de guérir ces maux, ne ferait que les aggraver.

Le concours de l'Église, nous l'avons dit, est nécessaire. Elle fera sa part d'abord (a) *par sa doctrine*, en enseignant la nécessité de l'inégalité des conditions, la grande loi du travail, la dépendance mutuelle du patron et de l'ouvrier, enfin la noblesse des deux états. (b) *Par ses préceptes* elle règlera les rapports généraux des deux parties, (c) *Par les institutions* qu'elle suscite, elle rémédiera à l'infortune et favorisera la concorde.

L'État a aussi un rôle à jouer, rôle positif et rôle repressif : *Rôle positif*, comme dit Léon XIII, « en favorisant ce qui semble avantageux à la condition de l'ouvrier, » rôle repressif, par ses lois. Toutefois, comme poursuit le même Pontife « l'État ne doit pas s'avancer plus que le demandent l'apaisement de la difficulté et l'éloignement du danger. »

Enfin le patron et l'ouvrier feront leur part. Le patron accordera à l'ouvrier le salaire qu'il lui faut pour vivre d'une manière convenable à sa condition ; et ce dernier devra se contenter

de ce salaire. On établira un conseil d'arbitres pour régler certaines questions telles que la quantité de travail à donner chaque jour par l'ouvrier, etc. Enfin, sous la direction de l'Église, les deux parties s'efforceront de créer des associations destinées à secourir l'infortune et à resserrer leurs relations mutuelles.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

---

### DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

---

#### § XVIII

##### *Nature de la société civile*

#### **154. Qu'est-ce que la société civile ?**

La société civile est le groupement de diverses familles, tribus ou cités, multipliant par l'union leurs forces, pour augmenter le bien commun et faire face aux nombreuses nécessités de la vie.

#### **155. Est-ce que l'autorité est de l'essence de toute société ?**

Oui, car on n'aura une société que si on réunit plusieurs individus que l'on dirige vers une même fin ; or, pour que cette fin soit déterminée, il faut un principe, qui ait la puissance de la définir : c'est l'autorité.

**156. Quels sont donc les éléments constitutifs de toute société ?**

C'est : une multitude et une autorité.

**157. Quels sont les éléments qui composent les diverses multitudes ?**

Ce sont : les *individus*, qui composent la famille ; les *familles*, qui constituent les *municipes*, et les *municipes*, qui forment l'État proprement dit.

**158. Quelle est la fin immédiate de la société civile ?**

C'est de fournir aux associés le moyen d'obtenir plus facilement et plus efficacement le bonheur imparfait de cette vie.

**159. La société vient-elle d'un pacte libre des hommes entr'eux ?**

Non — La société est naturelle à l'homme, elle vient de Dieu, qui a créé l'homme social.

**160. Qu'entend-on par autorité sociale ?**

On entend : la puissance, le droit de gouverner la chose publique.

**161. D'où vient l'autorité ?**

L'autorité vient immédiatement de Dieu ; en effet, quel autre que Dieu peut donner à l'homme l'empire sur les autres ?

**162. Où réside l'autorité ?**

L'autorité ne réside pas dans la multitude, mais elle réside dans la société.

**163. Faut-il déterminer un sujet pour exercer cette autorité ?**

Oui, car Dieu laisse ce soin aux hommes.

**164. Comment se fera cette nomination ?**

Par élection directe ou indirecte.

**165. Que veut dire le mot *Patrie* ?**

Le mot *patrie* dans son sens général veut dire la nation, la société politique dont on fait partie.

Si l'on parle de *patrie d'origine*, on entend par là le lieu qui nous a vus naître, qui nous a vus grandir et où nous avons reçu les premières impressions de la vie.

**166. Qu'est-ce que l' « État » ?**

Ce mot désigne parfois toute nation formant une société politique distincte. Dans son sens le plus obvie, l'*État* est la puissance sociale, qui existe dans des individus déterminés, et qui s'occupe de procurer le bien commun de la société, de conserver et de défendre son unité, qui est sa vie.

**167. L'État est-il la source de tous les droits ?**

Non — En effet, l'État ne fait pas les droits de l'homme, qui sont antérieurs à l'État ; son rôle est de les conserver et de les défendre.

**168. De quel moyen se sert l'État pour obtenir sa fin ?**

Il se sert de la loi.

§ XIX

*Pouvoirs de l'État*

**169. L'État a-t-il le pouvoir de faire des lois ?**

Oui, car l'État a droit aux moyens nécessaires pour arriver à sa fin.

**170. Qu'est-ce qui doit guider la législation politique ?**

C'est le bien commun de la société. « L'homme, dit Léon XIII dans son encyclique *immortale Dei*, l'homme est né pour vivre en société ; car, ne pouvant dans l'isolement ni se procurer ce qui est nécessaire et utile à la vie, ni acquérir le perfectionnement de l'esprit et du cœur, la Providence l'a fait pour s'unir à ses semblables en une société domestique d'abord, et aussi en une société civile seule capable de fournir ce qu'il faut à la perfection de l'existence. » La législation politique veillera donc à procurer la paix, assurera la suffisance des biens temporels et facilitera la jouissance d'une vie éclairée et vertueuse.

L'État doit cependant reconnaître les bornes de ses pouvoirs. Ces pouvoirs sont en effet subordonnés au droit naturel et divin, limités par les droits et les libertés des individus, par les droits de la famille, par les diverses associations libres, enfin par l'Église.

**171. Le pouvoir législatif ou de faire des lois suppose-t-il un pouvoir exécutif ou celui de les faire exécuter ?**

Oui, le pouvoir législatif suppose le pouvoir exécutif ; car, la loi est faite pour être observée, et elle ne le sera pas, à moins qu'une autorité s'occupe spécialement de ce soin.

**172. Le législateur exerce-t-il par lui-même le pouvoir exécutif ?**

Non, il lui faut des ministres.

**173. Comment doit agir le pouvoir exécutif ?**

Il doit agir avec une grande fidélité aux volontés du législateur ; il doit se montrer fort et se servir de la force coercitive contre les récalcitrants, enfin ne jamais manquer d'humanité.

**174. Le pouvoir législatif suppose-t-il encore un autre pouvoir ?**

Oui, il suppose encore le pouvoir judiciaire.

**175. Qu'entend-on par pouvoir judiciaire ?**

On entend l'interprétation pratique de la loi.

**176. Qui exercera ce pouvoir ?**

En principe, ce pouvoir est inséparable du pouvoir législatif ; mais, en pratique, le législateur ne peut l'exercer par lui-même ; il faut donc une autorité distincte.

ci  
le  
ju  
ac  
la  
mé  
d'i  
et  
gen  
1  
ger  
S  
cien  
pas  
par  
dre  
pas  
18  
lois  
On  
à la



**177. Comment se divise le pouvoir judiciaire ?**

Il y a le pouvoir *judiciaire civil*, qui définit les droits des citoyens entr'eux, et le pouvoir *judiciaire criminel*, qui s'occupe de juger les accusés et d'infliger les peines aux coupables.

**178. Quels doivent être les attributs de la peine ?**

La peine doit toujours être *réparatrice*, *médécinale* et *exemplaire*.

**179. L'autorité civile a-t-elle le droit d'infliger la peine de mort en certains cas ?**

Oui, car la conservation du bien commun et la proportion de la peine avec le délit l'exigent assez souvent.

**180. Comment les lois humaines obligent-elles ?**

Si elles sont justes, elles obligent en *conscience*. — Si elles sont injustes, elles n'obligent pas en elles-mêmes ; — Elles obligeront alors par accident, c'est-à-dire en raison d'un moindre mal ; en ce cas, il faudra qu'elles ne soient pas en contradiction avec la loi divine.

## § XX

### *Résistance aux lois et aux tyrans*

**181. Qu'appelle-t-on « résistance aux lois » ?**

On appelle ainsi : le manque de soumission à la loi — La résistance est *passive*, si elle ne

consiste que dans le refus de la volonté ; elle est *active*, si elle repousse la force par la force.

**182. Est-il permis de résister à l'autorité légitime ?**

Non — Le droit naturel le défend.

**183. Qu'est-ce qu'un tyran ?**

Par corruption du sens de ce mot, on appelle de ce nom le prince qui abuse du pouvoir et gouverne avec menaces par des lois injustes et iniques.

**184. Est-il permis de résister au tyran usurpateur du pouvoir ?**

Dans le moment même où il usurpe, l'État peut et doit le repousser comme un injuste agresseur — Après l'usurpation, la république peut encore le repousser, à moins de prévoir un mal plus grand ; ce qui arrive souvent.

**185. Les lois du tyran usurpateur obligent-elles ?**

Oui, si elles conviennent au bien commun ; elles obligent alors, non en vertu de l'autorité du tyran, mais en raison du bien public.

**186. Est-il permis de résister au prince qui, détenant légitimement le pouvoir, en abuse et gouverne en tyran ?**

Il est absolument défendu de lui résister d'une manière offensive, c'est-à-dire de l'attaquer. Mais il peut être permis de lui résister d'une manière défensive, c'est-à-dire de repousser la violence : c'est lorsque la loi est évidemment injuste et qu'il n'y a pas lieu de craindre

le scandale ou tout autre dommage grave pour le bien commun.

## § XXI

### *Des diverses formes de gouvernement*

**187. Qu'entend-on par « système de gouvernement » ?**

On appelle ainsi : la constitution politique d'un État.

**188. Quelles sont les diverses formes de gouvernement ?**

Il y a le gouvernement *démocratique ou républicain*, auquel le peuple prend une part plus ou moins grande ; la *monarchie*, qui est le gouvernement d'un seul, appelé roi ou empereur ; enfin la *monarchie-constitutionnelle*, qui est le mélange des deux premières formes.

**189. Qu'entend-on par « monarchie constitutionnelle » ?**

On entend par monarchie constitutionnelle un système de gouvernement d'après lequel, de par la loi fondamentale du pays, sont constitués des corps distincts qui partagent avec le prince les fonctions et les responsabilités du pouvoir souverain.

Le *Roi* règne, mais ne gouverne pas. Entre le roi et le peuple il y a la *constitution*, qui est un pacte ou corps de lois fondamentales ; le peuple nomme des *députés* ; ces députés

forment la *Chambre des communes* tempérée par le *Sénat*, qui est un corps de législateurs choisis par le roi — Les lois sont confirmées par le *conseil législatif*, sont signées par le roi et mises à exécution par les *ministres*. Les ministres sont nommés par le roi, et doivent rendre compte aux députés de la manière dont les lois sont exécutées.

La roi a sa milice, appelée : *milice régulière*, soumise au roi et aux ministres ; pour conserver l'équilibre, le peuple a aussi la sienne, appelée : *milice civile*.

Le pouvoir judiciaire est soumis aux mêmes principes ! il y a des *juges de droit*, et des juges de fait, appelés *jurés*.

Le peuple, en vertu de son pouvoir, peut écrire contre le gouvernement, mais non contre le roi, qui est inviolable, parce qu'il n'est pas responsable.

**190. Que penser, au point de vue absolu, du gouvernement constitutionnel ?**

Absolument parlant, la forme de gouvernement, dite constitutionnelle ou représentative, est la moins parfaite.

**191. Qu'entend-on par « monarchie tempérée » ?**

On entend la monarchie, soumise à des lois fondamentales, qui restreignent le pouvoir du roi, lequel ne peut ainsi porter ses lois qu'après s'être entendu avec les autorités subalternes, comme les gouverneurs de provinces, etc....

**192. Qu'est-ce qu'une monarchie absolue ?**

La monarchie est absolue, quand le roi seul détient toute l'autorité, sans aucune restriction ou dépendance.

**193. Quand est-ce que la monarchie est héréditaire, ou élective ?**

La monarchie est héréditaire, lorsque, à la mort du roi, son héritier légitime lui succède. Elle est élective, quand le successeur est nommé par une élection.

**194. Qu'est-ce que la « démocratie » ?**

La démocratie, incarnée le plus souvent dans le système républicain, est un régime politique, où le peuple, « sans faire lui-même acte de souverain, jouit d'une plus grande somme de liberté, et où, soit par les députés qu'il choisit, soit par la presse qu'il contrôle, soit par les institutions qu'il suscite, il est à même d'exercer une plus grande influence sur la marche des affaires et l'administration de la chose publique » (Mgr Paquet), droit public de l'Église.

Si la république est administrée par quelques sujets choisis, on l'appelle : république aristocratique.

**195. Que penser des diverses formes de gouvernements ?**

D'une manière générale, toute forme de gouvernement est bonne. La valeur d'un gouvernement dépend moins de sa forme que de l'honnêteté des sujets qui gouvernent.

Si une société a fait l'expérience d'un gouvernement, et qu'elle le trouve bon, qu'elle le garde.

« La souveraineté, dit Léon XIII, encyclique *immortale Dei*, n'est en soi nécessairement liée à aucune forme politique ; elle peut fort bien s'adapter à celle-ci ou à celle-là pourvu qu'elle soit, de fait, apte à l'utilité et au bien commun. » Dans son encyclique *Duiturnum*, le même Léon XIII disait encore : « Réserve faite des droits de la justice, il n'est point interdit aux peuples de se donner telle forme politique qui s'adaptera mieux ou à leur génie propre, ou à leurs traditions et à leurs coutumes. »

---

## APPENDICE

---

### DES RAPPORTS DES GOUVERNEMENTS ENTR'EUX.

---

#### § XXII

196. Qu'appelle-t-on droit international ?

On appelle ainsi : les droits réciproques des nations. Les nations sont des personnes morales ; par conséquent elles ont leurs droits et leurs devoirs.

**197. Quels sont les devoirs naturels des nations entr'elles ?**

1° Les nations se doivent un amour mutuel ;  
2° elles n'ont pas le droit de se léser mutuellement, ni au physique, ni au moral.

**198. Les nations ont-elles d'autres devoirs mutuels ?**

Oui ; mais ces autres devoirs dépendent de leur volonté, et constituent les *contrats-internationaux*. Ces contrats se font, ou dans le but de procurer la paix et la prospérité intérieure de la nation, ou encore pour conserver l'unité nationale, et sauvegarder l'indépendance vis-à-vis des ennemis extérieurs.

**199. Qu'entend-on par principe de la non-intervention ?**

C'est la négation du droit de secourir une nation, soit dans les conflits qui s'élèvent entre le peuple et son roi, soit dans le cas d'agression d'une nation contre une autre.

**200. Ce principe est-il bon ?**

Non — Il est défendu de le proclamer et de le suivre ; car, si une nation a le droit de se défendre, elle a aussi le droit de demander du secours et de l'accepter.

**201. Qu'est-ce que la guerre ?**

C'est une lutte par la voie des armes entre peuples, princes, partis, dans le but de rétablir l'ordre public violé.

**202. Quand est-ce qu'une guerre est juste ?**

Quand elle se fait suivant les lois de la justice. Pour cela, il faut qu'elle soit *décidée par l'autorité du chef*, qu'elle se fasse pour de *justes raisons*, et que les guerriers combattent avec une *intention droite* et des moyens conformes à l'humanité.

**203. La guerre est-elle permise ?**

Les conditions de justice étant supposées, la guerre ou défensive ou offensive est en elle-même permise. En effet, s'il est permis à l'individu de se défendre avec prudence, les nations ont aussi ce droit.

**204. Quelle doit être l'intention des combattants ?**

Cette intention ne doit pas être de détruire la nation ennemie, mais de la forcer à respecter le droit qu'elle a violé et à le restituer.

**205. Peut-on faire la guerre pour des causes légères ?**

Non — La guerre, étant un des plus graves événements, ne doit se faire que pour des raisons de première importance.

**206. Est-il permis en temps de guerre de mentir pour tromper l'ennemi ?**

Non — On peut cependant lui « cacher son jeu » et on doit le faire.



**207. Quels sont les droits du vainqueur après la guerre ?**

Après la guerre, le vainqueur a le droit de recouvrer son droit, d'exiger de l'ennemi le paiement des torts injustes, et des dommages faits par les soldats ; mais il doit respecter l'intégrité de la nation vaincue, son autorité, ses domaines ; Il ne pourra y faire des changements que s'il y a des raisons d'ordre supérieur.

---

**CHAPITRE TROISIÈME**

---

**DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE**

---

**§ XXIII**

*De la société religieuse en général*

**208. Qu'est-ce que la société religieuse ?**

C'est l'union des hommes, afin que, par l'assistance mutuelle, ils puissent remplir leurs devoirs religieux plus facilement et plus parfaitement.

**209. L'homme est-il de par sa nature même ordonné à la société religieuse ?**

Oui, car l'homme seul peut difficilement arriver à bien remplir ses devoirs envers Dieu.

**210. Quelle est la fin de la société religieuse ?**

La fin de la société religieuse est surtout et immédiatement de perfectionner les rapports de l'homme avec Dieu, de faciliter son salut.

**211. Cette société doit-elle être visible ?**

Oui, car elle se compose d'hommes doués d'un corps et d'une âme.

**212. A-t-elle des pouvoirs ?**

Oui, la société religieuse jouit du pouvoir législatif, du pouvoir judiciaire et du pouvoir exécutif, car ces pouvoirs sont de l'essence de toute société parfaite.

**213. La société religieuse est-elle supérieure à la société civile ?**

Oui, car la fin de la société religieuse est supérieure à celle de la société civile.

## § XXIV

### *De l'Église catholique*

**214. Qu'est-ce que l'Église catholique ?**

C'est la société des hommes en vue de la vie éternelle, sous une seule autorité suprême, le Christ, représenté sur la terre par son vicaire, qu'on appelle : le Pape.

**215. L'Église catholique est-elle une société nécessaire ?**

Oui, car tous sont tenus d'en faire partie. En fait elle ne se compose que de ceux-là seuls qui sont baptisés.

**216. Qu'est-ce qu'une société parfaite ?**

C'est une société complète par elle-même ; dont la fin n'est pas, dans le même genre, subordonnée à la fin d'aucune autre société ; qui jouit de l'indépendance pour se diriger vers sa fin propre, c'est-à-dire qui trouve en ses propres ressources les moyens suffisants pour obtenir sa fin.

**217. L'Église du Christ est-elle une société parfaite ?**

Oui, car elle réunit les conditions requises.

**218. Quelle est la forme du gouvernement de l'Église ?**

La forme du gouvernement de l'Église est la monarchie dans toute la force du mot. Le pape, de par la sagesse divine, est un monarque absolu et indépendant. C'est un gouvernement à part, non comparable aux pouvoirs humains, et qui, par l'admirable complexion de son organisme, par sa force, sa majesté, son éclat, les domine et les éclipse tous.

**219. Comment peut-on résumer les qualités de l'Église ?**

L'Église est une société une, indivisible, spirituelle, universelle, nécessaire, indéfectible et surnaturelle.

**220. Quels sont les principaux pouvoirs de l'Église ?**

Les principaux pouvoirs de l'Église sont : le *magisterium* ou *ministère d'enseignement* ; le *pouvoir d'ordre* ; le *pouvoir d'administration* ou

*de juridiction.* Le premier assure son unité de doctrine ; le second conserve son unité de culte ; le troisième, qui embrasse les pouvoirs législatif judiciaire et coactif, lui donne l'unité de gouvernement.

**221. L'autorité de l'Église dépend-elle du pouvoir civil ?**

Non, car la fin de l'Église catholique est indépendante de toute puissance de la terre — Bien plus, c'est le pouvoir civil qui d'une certaine façon est soumis à l'autorité spirituelle du Souverain Pontife, car la fin de l'État est en définitive subordonnée à celle de l'Église.

**222. L'Église catholique jouit-elle du pouvoir d'enseigner indépendamment de l'autorité civile ?**

D'abord, l'Église a certes le même pouvoir que l'État, à savoir : le droit d'ouvrir des écoles, etc... De plus, au moins pour ses enfants, elle a le droit de choisir des professeurs, de désigner les écoles, de prescrire des méthodes et des doctrines, car c'est une société *essentiellement doctrinale*, et Dieu l'a établie pour cela, pour enseigner la vérité à toute créature.

**223. Cette indépendance de l'Église vis-à-vis de l'État s'étend-elle à la possession des biens temporels ?**

Oui — car ils sont nécessaires à sa fin spirituelle.

te

so

vo

et

la

lég

gra

il s

vol

**224. Le Pape peut-il avoir un domaine temporel ?**

Oui, il le peut, c'est convenable et en quelque sorte nécessaire ; car le pape a besoin du pouvoir temporel pour sauvegarder pleinement et facilement son indépendance.

**225. Les papes ont-ils été rois temporels ?**

Oui, du quatrième siècle on peut dire jusqu'à la fin du dix-neuvième. Cette royauté était *légitime*, puisqu'elle était due aux donations gratuites et libres des rois catholiques. D'où il suit que la prise des États du Pape est un vol des plus grands et des plus sacrilèges.

---

## TROISIÈME PARTIE

---

**Rapports de l'Église avec l'État** { Rapports mutuels des deux puissances  
Droits propres à chacune des deux  
Conflits entre les deux, et moyens de les terminer.

---

REMARQUE. — Dans tout ce qui va suivre il ne faudra jamais perdre de vue l'axiome suivant, à savoir : *que la religion est le principe même de la vie sociale et le vrai fondement de l'ordre politique, puisque sur elle reposent et les vérités sociales et les devoirs sociaux.*

**226. Quels sont les rapports généraux des trois sociétés ?**

Telle est la constitution originelle et fondamentale du genre humain : Trois sociétés, la famille, la société civile et l'Église, correspondant aux trois ordres de rapports essentiels que l'homme a avec Dieu et avec ses semblables, ayant chacune leur fin propre. Entre ces sociétés il ne peut y avoir en principe de désaccord ni de contradiction ; c'est évident, car elles sont toutes de Dieu et subordonnées nécessairement à la fin dernière de leurs membres. Elles visent au bien de l'homme, et tout bien de l'homme n'est tel que s'il est en rapport avec sa fin ultime.

Il s'en suit de rigueur absolue que les familles et les états sont subordonnés à l'Église, dont le but propre et direct est l'éternelle félicité, les sociétés ayant entr'elles les mêmes rapports que leurs fins respectives.

L'Église est ainsi la société nécessaire par excellence, la société vraiment suprême.

On voit par là que la société civile est faite pour servir l'individu, et non l'individu pour la société ; Car les sociétés humaines meurent, mais l'homme survit. D'où il suit que l'idée de la fin dernière est la source de l'idée du véritable bien social.

---

## CHAPITRE PREMIER

---

Rapports mutuels des deux puissances { Distinction et souveraineté respective  
Prééminence de l'Église  
Union.

---

### § XXV

*Distinction et souveraineté des deux puissances*

227. Est-ce que les deux sociétés spirituelle et temporelle se distinguent ?

Oui — Elles se distinguent l'une de l'autre par leur essence même —, par leur constitution,

— par leur étendue et leur durée, — par leur objet, c'est-à-dire leur fin et leurs moyens ; ce qui est une conséquence de tout ce que nous avons dit dans la seconde partie.

**228. Sont-elles deux puissances respectivement souveraines ?**

Puisque l'Église et l'État sont deux sociétés réellement distinctes et parfaites chacune en son genre, elles sont nécessairement deux puissances respectivement souveraines.

**229. Qu'entend-on par souveraineté respective ?**

On entend : la liberté mutuelle, la non-sujétion, la non-subordination d'un pouvoir à l'autre dans tous les objets qui constituent leur domaine particulier.

**230. L'Église et l'État sont-elles deux puissances étrangères l'une à l'autre ?**

Non — L'Église n'est pas étrangère à l'État, ni l'État à l'Église : ces deux puissances sont faites pour vivre en harmonie.

**231. Ont-elles des rapports ?**

Oui, elles ont des relations intimes et nombreuses, qui rendent impossible leur entière séparation, et qui font que leur union sera toujours la condition nécessaire du bonheur et de la prospérité des nations chrétiennes.

**232. Que veut dire la formule : *l'Église libre dans l'État libre* ?**

Cette formule voudrait dire que l'Église et l'État doivent jouir d'une liberté réciproque



dans l'exercice sans entraves de leurs propres droits et dans le respect inaltérable des droits de l'autre ; aujourd'hui cependant, on en a corrompu le sens.

**233. Cette formule est-elle bonne ?**

Elle est mauvaise : à cause de sa structure qui laisse entendre que l'Église est renfermée dans l'État, et à cause du sens actuel corrompu du mot : liberté.

§ XXVI

*Prééminence de l'Église*

**234. Y a-t-il entre les deux pouvoirs un rapport de prééminence et de subordination ?**

Oui, car la fin de l'un est inférieure à celle de l'autre et lui est subordonnée.

**235. Les princes chrétiens, comme personnes privées, sont-ils soumis à l'autorité spirituelle des Pontifes ?**

Oui, car il sont membres de l'Église.

**236. En est-il ainsi des ministres de l'Église par rapport à l'État ?**

Voici : Les ministres de la religion, autres que le Pape, sont soumis, comme membres de la société civile, au pouvoir directif des lois civiles, en tout ce qui n'est pas contraire à la liberté du ministère spirituel et à l'honneur du sacerdoce — Le Pape, lui, est audessus de

tous les potentats de la terre — il ne fait partie d'aucun État — lui-même était chef d'État, et l'est encore de droit, car c'est avec injustice et sacrilège qu'on l'a dépossédé.

**237. Quelle distinction faut-il faire quand on veut parler de la soumission du pouvoir civil à l'Église ?**

Il faut distinguer la juridiction intérieure ou de conscience ou *sacramentelle* de l'Église avec sa juridiction *extérieure ou sociale*.

**238. Le pouvoir civil est-il soumis à l'Église ?**

D'une certaine manière, oui —

**239. Les actes des souverains temporels sont-ils soumis à la juridiction sacramentelle de l'Église ?**

Oui, leurs actes publics ou de gouvernement, comme leurs actes privés ou personnels, doivent être soumis à la juridiction *sacramentelle* de l'Église, qui en juge les motifs et les intentions, en apprécie la moralité et les rapports qu'ils ont avec la sanctification et le salut.

**240. Le pouvoir civil est-il soumis à la juridiction extérieure ou sociale de l'Église ?**

Oui — En matière *spirituelle* le pouvoir civil est directement soumis à l'Église — en matière *politique* il lui est soumis indirectement.

**241. Que signifie la première partie de cette réponse, à savoir : « en matière spirituelle le pouvoir civil est directement soumis à l'Église » ?**

Elle signifie que, dans toutes les choses qui sont de la compétence propre du pouvoir spirituel, le souverain séculier, s'il est chrétien, doit obéissance à l'Église, non-seulement comme homme, mais encore comme dépositaire du pouvoir civil ; elle signifie, qu'en ces matières l'Église peut non-seulement diriger le pouvoir civil par des avis, des conseils et des exhortations, mais aussi donner des ordres et faire des décrets qu'il est obligé d'observer.

**242. Que signifie la seconde partie : « Le pouvoir civil est indirectement soumis à l'Église en matière politique » ?**

Elle signifie que, dans les actes qui se rapportent au gouvernement de la société civile, le souverain ne peut rien faire qui soit contraire au bien de la religion et au salut des âmes. Or, comme c'est au pouvoir spirituel à en juger, il s'ensuit que le pouvoir spirituel atteint ici indirectement les actes politiques du souverain, et cela non par un pouvoir temporel surajouté, mais en vertu de son pouvoir spirituel.

**243. Qu'arrive-t-il si le pouvoir civil oublie sa mission et viole les lois divines ?**

Il devient justiciable de l'autorité spirituelle.

**244. De quels moyens se sert l'Église pour le ramener ?**

L'Église se sert de la prière, de l'exhortation, de la reprimande, du blâme, de la censure même, si le prince est chrétien ; elle peut même en certains cas extrêmes, pour motif de religion, déclarer les chrétiens affranchis du devoir de fidélité envers leurs souverains.

**245. Quel est le résultat de cette théorie ?**

Elle concilie le pouvoir et la liberté, empêche le despotisme et l'anarchie.

**246. Comment cela ?**

En rendant le souverain justiciable de l'autorité spirituelle, autorité la plus sage et la plus désintéressée, elle donne aux sujets la plus forte garantie possible contre le despotisme du pouvoir ; et, en ne reconnaissant qu'à cette autorité si sage le droit de rompre, pour motif de religion, le lien de l'obéissance et le serment de fidélité, elle met une barrière à l'esprit d'insubordination et de révolte, qui est la cause de l'anarchie.

§ XXVII

*L'union des deux puissances*

**247. Quel est l'idéal divin des rapports de l'Église et de l'État ?**

L'idéal divin de ces rapports, c'est-à-dire ce qui doit être en principe, c'est que les deux puissances doivent faire alliance.

**248. Qu'entend-on par cette alliance ?**

On entend par cette alliance une entente entre l'Église et l'État d'après laquelle chacune apporte à l'autre le concours de sa force et de ses moyens d'action. Ce n'est pas la confusion, car l'État doit rester dans son ordre et l'Église dans le sien.

**249. Que doit faire l'Église pour l'État dans cette alliance ?**

L'Église doit travailler à consolider la puissance séculière, à faire régner la paix dans la société et à en procurer le bonheur.

**250. Quel est l'avantage de l'alliance de l'Église et de l'État ?**

Par l'union vraie des deux pouvoirs le christianisme devient religion sociale et la société devient société chrétienne catholique, sans que l'on ait à redouter les dangers de la confusion des deux ordres.

**251. En quoi consiste l'union des deux pouvoirs ?**

L'union comprend un accord négatif et une coopération positive ; en d'autres termes l'union suppose chez les deux puissances un devoir négatif et un devoir positif.

**252. En quoi consiste l'accord ou le devoir négatif ?**

Il consiste en ce qu'aucune des deux puissances ne peut porter atteinte aux droits de l'autre, ni au légitime exercice de ses droits.

**253. Qu'entend-on par coopération positive ?**

On entend que l'Église doit à l'État le secours de ses prières, de son enseignement, de ses sanctions. Il est désirable, lorsque les circonstances de temps et de personnes le permettent, que l'Église consacre les rois et les empereurs ; elle ajoutera souvent dans l'intérêt de l'union des actes de pure bienveillance.

De son côté l'État a contracté vis-à-vis de cette Église, de sa doctrine et de ses lois, les obligations les plus graves — Il doit reconnaître son existence légale, son caractère et ses droits de société parfaite et indépendante, ses pouvoirs — L'État lui doit, s'il y a lieu, le secours de ses ressources pécuniaires. Enfin, l'État doit favoriser l'établissement du règne de Dieu, réprimer tout acte d'hostilité contre l'Église et s'unir à elle pour combattre l'hérésie, l'apostasie, le schisme.

Le devoir négatif est absolu — Le devoir positif dépend des règles diverses tirées de son objet, de sa nature et des circonstances.

**254. Quelles sont les deux règles que l'État ne doit jamais perdre de vue dans cette union ?**

La première c'est qu'il appartient à l'Église de déterminer les devoirs de l'État chrétien vis-à-vis de la religion.

La deuxième, c'est que l'État ne peut imposer à l'Église son concours, ni s'immiscer de

for  
ecc

les

infi  
la  
imu  
enc  
con

2  
les

L  
l'hé  
à sa  
rité.

21  
chr

L  
aux  
laiss  
culte  
loi n  
tien  
plus

L'  
lerai  
mora  
surer  
sur le

force, sous aucun prétexte, dans les affaires ecclésiastiques.

**255. Quel est le pouvoir de l'Église sur les infidèles et leur culte ?**

L'Église a le droit de prêcher l'évangile aux infidèles — Cependant elle ne peut leur imposer la foi, et elle ne permet pas (sauf le danger imminent de mort) qu'on baptise leurs enfants, encore incapables de pourvoir à leur conscience, contre le gré des parents.

**256. Quel est le pouvoir de l'Église sur les hérétiques ?**

L'Église a le droit de punir sévèrement l'hérésie opiniâtre et opposée extérieurement à sa foi, mais elle doit la réprimer avec charité.

**257. Quels sont les devoirs de l'État-chrétien envers les infidèles ?**

L'État, quand même chrétien, doit laisser aux infidèles l'exercice de leur liberté. Il leur laissera la liberté de leur culte, à moins que ce culte ne contienne des pratiques opposées à la loi naturelle ; dans ce dernier cas l'État chrétien devra être intolérant, à moins qu'un mal plus grand pour la société ne soit à craindre.

L'État ne doit pas tolérer les religions qui fouleraient aux pieds les premiers principes de la moralité et de la raison. Il a le droit de censurer et de punir la propagation des doctrines sur lesquelles s'appuient ces cultes immoraux.

**258. Comment l'État chrétien doit-il réprimer l'hérésie ?**

L'État doit rester dans son ordre, qui est d'aider l'Église. Il doit punir les actes extérieurs seulement, proportionner ses peines aux délits, punir sévèrement les hérésies naissantes, être tolérant pour les sectes établies.

**259. Cette alliance de l'Église et de l'État a-t-elle été réalisée ?**

Pendant quelque temps, mais non d'une manière suivie et universelle. Voici comment s'exprime le grand pontife, Léon XIII, encyclique *immortale Dei* :

« Il y a eu un temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait les États. A cette époque la puissance de la sagesse chrétienne et sa divine vertu pénétraient les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et toutes les relations de la société civile. Alors la religion fondée par Jésus-Christ, solidement établie dans le degré de dignité qui lui est dû, était partout florissante, grâce à la faveur des princes et à la protection légitime des magistrats. Alors le sacerdoce et l'empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices. Ainsi organisée, la société civile donna des résultats bien supérieurs à tout ce qu'on peut imaginer. Le souvenir en subsiste encore, et il demeurera consigné dans d'innombrables monuments de l'histoire que nul artifice des adversaires ne pourra jamais corrompre ou obscurcir. Si

l'l  
ba  
su  
a  
su  
civ  
est  
l'ir  
pli  
enc  
po  
esp  
sou  
du  
glis  
2  
not  
I  
que  
catl  
Plu  
rent  
tion  
soci  
D  
les c  
sur  
pas  
mais  
rabl  
culte



l'Europe chrétienne a dompté les nations barbares et les a fait passer de la férocité à la mansuétude, de la superstition à la vérité ; si elle a repoussé victorieusement les invasions musulmanes ; si elle a gardé la suprématie de la civilisation... il est hors de doute qu'elle en est grandement redevable à la religion, sous l'inspiration et à l'aide de laquelle elle a accompli de si grandes choses. Le monde jouirait encore de tous ces biens, si l'accord des deux pouvoirs avait persévéré ; et il y avait lieu d'en espérer de plus grands encore, si l'on s'était soumis avec plus de foi et d'une manière plus durable aux conseils et à la direction de l'Église.»

**260. Ces principes ont-ils prévalu dans notre pays ?**

Dans nos commencements, aussi longtemps que la France fut maîtresse de notre pays, le catholicisme seul domina tout l'ordre social — Plus tard, avec le changement de régime, vinrent de profondes modifications dans les relations de la société religieuse canadienne avec la société civile.

De nos jours, dans notre province de Québec, les deux pouvoirs, l'Église et l'État s'entendent sur certains points, de sorte que nous n'avons pas la séparation absolue des deux pouvoirs ; mais ce n'est pas non plus un système comparable à celui de l'ancien régime, vu l'égalité des cultes devant la loi.

L'Église se conforme à cet état de choses. Voilà pourquoi nous ne demandons pas aux gouvernants de proscrire les autres cultes, mais nous voulons qu'ils octroient aux catholiques la part de justice et de liberté qui leur revient.

**261. Un État peut-il se constituer sans religion de telle façon que le pouvoir se désintéresse de la question religieuse ?**

Non — Si cela veut dire un État dont la loi est formellement athée, ou encore si cela veut dire un État qui a pour principe de se conduire sans s'occuper de Dieu, s'est impie et intolérable — Si cela signifie un gouvernement sans religion d'État, c'est la séparation.

**262. La séparation est-elle permise ?**

La séparation absolue, où l'État laissé fouler aux pieds les principes religieux les plus essentiels à la société, jamais — La séparation partielle ou relative, quelquefois, si les droits de l'Église sont saufs et que c'est pour éviter un mal plus grand.

**263. Qu'entend-on par séparation relative ?**

Par séparation relative on entend un régime politique dans lequel l'État, tout en soutenant et défendant la vraie religion, autant qu'il le peut sans porter atteinte aux droits civils et politiques des dissidents, tout en reconnaissant que seule la vraie religion a droit à sa protection officielle, ne fait pas alliance avec l'Église, et tolère les cultes dissidents, laissant

à chacun sa place dans l'État, garantissant leur liberté, le droit constitutionnel de s'organiser et de se gouverner suivant leurs lois propres, veillant à ce que cette liberté religieuse se maintienne dans les cadres de l'ordre et de la morale publique.

**264. Ces libertés sont-elles préférables à la persécution ouverte ?**

Oui, évidemment.

**265. Sont-elles désirables ?**

Souvent, pour éviter d'avoir pis.

**266. Qu'entend-on par liberté des cultes admissible ?**

C'est non-seulement le droit, civilement parlant, pour les *individus* de croire ou de ne pas croire, de professer le culte qui leur convient ou de n'en professer aucun, mais encore et surtout, le droit *pour l'Église et les associations religieuses* d'exister, de s'organiser intérieurement et extérieurement conformément à leurs dogmes et leurs traditions, de se propager par l'enseignement de leur doctrine et de leur foi.

**267. Quelles sont les conditions nécessaires à cette liberté des cultes ?**

Cette liberté civile ou politique ne doit être donnée que *comme moindre mal* et *non comme droit absolu* — Elle doit être limitée par l'Église.

**268. Quelle doit être l'attitude des catholiques à l'égard des institutions politiques modernes ?**

*Quant à la pensée* — Ils doivent s'en tenir au jugement de l'Église. Particulièrement en ce qui concerne les libertés modernes, si, pour des raisons très graves, il est permis de les accepter en fait comme un moindre mal, les principes sur lesquels elles reposent ne doivent avoir le suffrage de personne.

*Quant à l'action* — Dans la vie privée, dit Léon XIII, « ils doivent aimer l'Église, obéir à ses lois, pourvoir à son honneur, sauvegarder ses droits et prendre soin que ceux sur lesquels ils exercent quelque autorité la respectent et l'aiment avec la même piété filiale. »

Dans la vie publique ils doivent prêter leur concours à l'administration de la commune, et : « s'appliquer surtout à faire en sorte que l'autorité publique pourvoie à l'éducation religieuse et morale de la jeunesse, comme il convient à des chrétiens ; de là dépend surtout le salut de la société. »

**269. Qu'est-ce donc que demande l'Église ?**

Elle demande que les catholiques soient des hommes de leur temps, qu'ils tirent le meilleur parti possible des circonstances au milieu desquelles ils sont appelés à vivre, en s'efforçant sagement de les améliorer avec le secours de Dieu.

270. Que penser des « Églises d'État » ?

Ces Églises sont assujetties à l'État, par conséquent reposent sur un principe faux.

---

## CHAPITRE DEUXIÈME

---

### DES DROITS PROPRES A CHACUNE DES DEUX PUISSANCES.

---

#### § XXVIII

271. Est-ce bon de dire : « à l'Église les choses purement spirituelles, et à l'État toutes les choses temporelles ? »

Non ; cette proposition est erronée, car elle restreint le pouvoir de l'Église aux choses invisibles et purement intérieures.

272. De quels mots faudra-t-il se servir pour désigner les matières ?

On dira : les matières *ecclésiastiques*, les matières *civiles*, et les matières *mixtes*.

273. Qu'entend-on par « matières ecclésiastiques » ?

On entend par matières ecclésiastiques tout ce qui, dans les affaires humaines, est sacré,

à quelque titre que ce soit, tout ce qui, par sa nature ou sa destination sainte, se rapporte au salut des âmes ou au culte de Dieu. Tout cela relève uniquement de l'autorité de l'Église.

**274. Qu'entend-on par « matières civiles » ?**

On entend tout ce qui a pour fin immédiate la félicité temporelle de l'humanité, et rentre, par cela même dans la compétence du pouvoir séculier.

**275. Qu'entend-on par « matières mixtes » ?**

On entend celles qui, en raison soit de leur destination soit de leur nature, se rapportent en même temps à l'ordre spirituel et à l'ordre temporel.

**276. Comment se fait la délimitation des droits respectifs de l'Église et de l'État ?**

Elle se fait d'abord par le droit positif divin, qui a déterminé à l'Église le pouvoir sur certaines choses, et par le droit humain ou entente de l'Église avec l'État. S'il y a un concordat entre l'Église et l'État, ce sera une des bases de délimitation.

## § XXIX

### *De l'enseignement*

**277. L'enseignement est-il une matière mixte ?**

D'une manière générale, oui —

**278. Quels sont les pouvoirs de l'Église relativement à l'enseignement ?**

L'Église seule a reçu de Dieu la mission infaillible de conserver et propager la révélation dogmatique et morale. D'où elle a le droit de propager la doctrine révélée ; de choisir librement les ministres de cette doctrine, de déterminer les matières de prédication et le mode d'enseignement. Elle a le droit d'employer tous les moyens propres à conserver et à défendre cette doctrine, d'intervenir directement et à titre d'autorité dans l'instruction religieuse et morale des enfants, le droit de surveiller et de contrôler sous ce rapport tout enseignement qu'on leur donne, soit dans la famille, soit dans les établissements d'instruction, publics ou privés, supérieurs ou inférieurs.

A l'Église donc d'approuver les professeurs et les livres qui servent à l'enseignement de la religion. Non-seulement l'État ne peut chercher à réduire l'Église au silence par des moyens directs ou indirects, mais il doit au contraire aplanir les voies à la propagation de la doctrine du salut.

**279. Quels sont les pouvoirs de l'État en cette matière ?**

L'État doit encourager et propager l'enseignement scientifique, littéraire, technique ou industriel. Il ne doit pas cependant, dans l'instruction générale de la jeunesse, se substituer

aux parents, ni à l'Église. Il ne devra, fonder des établissements officiels que lorsque l'insuffisance des établissements libres sera constatée.

C'est aux parents de procurer à leurs enfants un degré d'instruction et un genre de vie adaptés à leur position. S'il est des enfants, dont la vie morale, par suite de la mort des parents, ou une insouciance coupable de leur part, réclame assistance, l'État peut se charger lui-même de leur éducation, dit Mgr Paquet. « Ceci, remarque Hammerstein, suppose l'incapacité de les élever chez ceux qui, antérieurement à l'État, ont le droit et le devoir de prendre la place des parents, nous voulons parler des autres membres de la famille, des organisations municipales et de l'Église. »

**280. La conciliation de ces droits des deux puissances relativement à l'enseignement est-elle nécessaire ?**

Oui, car la séparation créerait une sorte de dualisme dans l'éducation ; l'Église et l'école détruiraient réciproquement leur œuvre.

**281. Qu'entend-on par *instruction obligatoire* ?**

On entend par là l'obligation imposée aux parents d'envoyer tous leurs enfants aux écoles, aussi longtemps que l'exige l'État, sous peine de sanction légale.

**282. Qu'appelle-t-on *enseignement gratuit* ?**

On appelle ainsi un système d'après lequel l'État subventionne et soutient de lui-même



les écoles sans qu'il en coûte rien, du moins apparemment, aux parents.

**283. Qu'est-ce que l'enseignement neutre ?**

C'est un enseignement qui doit se tenir dans un esprit de neutralité par rapport à toutes les religions.

**284. Que penser de ces trois systèmes d'enseignement ?**

Ils sont tous les trois mauvais, non pas toutefois au même degré, voici :

(a) *L'enseignement obligatoire* n'a rien qui le recommande. Il n'est point d'origine catholique, mais protestante ; ceux qui, d'ordinaire, s'en servent sont les francs-maçons, les radicaux et les libres-penseurs, ce qui n'est pas de nature à l'accréditer. De plus, l'enseignement obligatoire constitue un véritable abus du pouvoir, une usurpation des droits des parents, heurte les libertés les plus naturelles à l'homme.

(b) *L'enseignement gratuit* (je ne parle pas ici de la gratuité relative, qui est un bienfait de l'Église, mais de la gratuité *absolue*) l'enseignement gratuit, dis-je, est un des articles du programme de la franc-maçonnerie. Il est dangereux : il est un leurre et une injustice à l'égard des pauvres, ceux-ci et les riches portant également l'augmentation onéreuse des impôts, imposée par l'État à l'occasion de la gratuité de l'enseignement ; c'est de plus un acheminement au socialisme.

(c) Quant à l'enseignement *neutre*, c'est une calamité. Il tronque l'éducation ou plutôt la

détruit, comme dit Léon XIII, dans son encyclique, *affari vos* : « Sans religion, point d'éducation morale digne de ce nom, ni vraiment efficace. » C'est la violation de tous les droits : « il repose sur l'erreur, se maintient par l'injustice, et est la cause de ruines nombreuses et d'irréparables malheurs. »

**285. Quelles sont les suites funestes de l'enseignement obligatoire ?**

L'enseignement obligatoire conduit à l'enseignement gratuit ; car un bon nombre de parents, à cause de leur indigence, sont incapables de tenir leurs enfants aux écoles. D'où l'État, pour arriver à son but, devra s'emparer de la question de l'éducation et ouvrira des écoles dites *gratuites*, qu'il subventionnera et soutiendra avec les revenus publics. Mais alors, l'État, devenu maître de l'école, la fera à son goût ; s'il est neutre, athée ou impie, il n'hésitera pas à retrancher du programme les matières qui lui déplaisent, et l'enseignement sera ainsi d'abord tronqué, puis neutre, enfin athée et impie.

**286. L'enseignement neutre est-il possible ?**

Non — En effet, dans l'école ou l'on parlera de Dieu, ou l'on n'en parlera pas — Si on parle de Dieu, ce sera en bien ou en mal ; si l'on en parle en mal, l'école n'est pas neutre, mais impie et intolérable ; si l'on en parle en bien, l'enseignement cesse d'être neutre — Si dans

l'école on ne parle pas de Dieu, l'enseignement est d'abord impie et athée, puisque l'Être Suprême, nié et méconnu, y est par là même insulté ; de plus l'enseignement devient absurde et impossible, car les différentes branches du savoir (l'histoire, sciences, philosophie, etc.), si on ne parle pas de Dieu, sont tronquées, perverties, sans fondement, illogiques et antiscientifiques.

D'où l'enseignement neutre est impossible et conduit à la décadence et à la corruption de l'éducation et des peuples.

### § XXX

#### *Du mariage*

**287. Quels sont les attributs du mariage chrétien ?**

Il est saint, il est un et indissoluble.

**288. Pour les chrétiens, le contrat conjugal diffère-t-il du sacrement ?**

Non, le contrat conjugal et le sacrement sont une seule et même chose. Ils sont identiques, inséparables — le mariage est un contrat sacramentel — j'ai dit pour les chrétiens, c'est-à-dire pour tous ceux qui sont baptisés.

**289. Qu'est-ce que le mariage pour les infidèles ?**

C'est un contrat saint, indissoluble, religieux, mais non sacrement.

**290. Quels sont les droits respectifs de l'Église et de l'État sur le mariage ?**

1° L'Église a, de droit propre et elle seule, le pouvoir d'établir des empêchements dirimants, de se prononcer sur les causes matrimoniales, sur celles au moins qui regardent le lien et la validité de l'acte.

2° L'État peut être entendu sur la question de validité, d'empêchements, etc. . . . Il pourra exposer ses désirs et l'Église statuera en rapport avec l'état des mœurs, les exigences du temps, les besoins de la société. L'État n'a pas le droit de faire des empêchements ni dirimants, ni prohibants ; mais l'État a ses droits sur les effets civils du mariage : stipulations concernant les biens, constitution de dot, etc. . . .

**§ XXXI**

*Des sépultures : des biens ecclésiastiques*

**291. Quels sont les principaux droits de l'Église et de l'État sur les sépultures ?**

L'Église veut pour ses enfants des cimetières distincts, propres, bénits, qui ne reçoivent que ceux qui meurent dans la communion ecclésiastique.

L'État a le droit d'exiger que ces lieux soient décents et hygiéniques.

**292. L'Église peut-elle posséder ?**

Oui, l'Église a le droit d'acquérir et de posséder en pleine liberté tous les biens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ; ce droit, elle l'a de par la loi naturelle, de par la loi divine et, de par la législation de tous les peuples chrétiens. L'Église est une personne civile et l'État doit la reconnaître comme telle.

**293. La nationalisation des biens ecclésiastiques est-elle un bien ?**

Non, les faits ont prouvé que c'est un mal, car, lorsqu'elle a été faite, elle a ébranlé la fortune publique et particulière, elle a donné lieu au paupérisme et a invité au socialisme.

**294. Qu'entend-on par nationalisation des biens de l'Église ?**

On entend la confiscation des biens ecclésiastiques faite par l'État, c'est la mainmise nationale.

**295. L'État doit-il protéger l'Église dans ses biens ?**

Oui — C'est un devoir envers l'Église, envers la société et envers les citoyens de reconnaître la personnalité civile de l'Église ou son droit de posséder. Ce droit de l'Église étant reconnu, l'État doit le protéger comme il est tenu de faire envers tous.

---

## CHAPITRE TROISIÈME

### CONFLITS ENTRE LES DEUX PUISSANCES, MOYENS DE LES TERMINER.

#### § XXXII

*Des conflits — Première manière de les résoudre*

**296. Qu'entend-on par *conflits* entre les deux puissances ?**

On entend toute atteinte portée à la liberté qu'ont l'Église et l'État d'exercer sans entraves leurs propres droits et d'exiger qu'ils soient respectés.

**297. De combien de manières pourront se terminer ces conflits ?**

De deux manières : par la voie du droit rigoureux, ou par la voie de conciliation ou concordat.

**298. Qu'entend-on par la voie du droit rigoureux ?**

On entend l'application du principe qui donne à chacun ce qui lui appartient.

**299. Comment se fera la solution d'un conflit entre l'Église et un État chrétien par voie du droit rigoureux ?**

Voici : 1° Il faudra voir si ce qui fait l'objet

du conflit est matière ecclésiastique ou civile, et en faire l'attribution en conséquence.

2° La matière est-elle mixte? On en fera le partage, si la division est possible, ou bien la compétence sera réglée par le droit en vigueur, par les usages existants, etc. . . .

3° Si le conflit subsiste, il y aura lieu de considérer l'objet en litige dans ses rapports avec les besoins de chacune des deux sociétés. Une nécessité l'emportera sur une simple utilité, etc. . . Ce procédé réussit peu, c'est plutôt le temps d'en venir à une entente amicale.

4° Enfin, si tout cela demeure sans résultat, il ne reste plus qu'à prononcer en faveur de l'Église et de son pouvoir, qui est essentiellement supérieur au pouvoir civil.

---

REMARQUE. — Nous avons supposé ici que l'objet du litige est un fait particulier. Car s'il s'agit d'une décision de doctrine sur les droits de l'Église et les limites de ces droits ou d'une règle générale à tracer, dans ce cas, la question d'infailibilité étant en cause, l'Église seule devrait se prononcer.

**300. Comment terminer les conflits entre l'État hostile, neutre, ou séparé et l'Église ?**

La meilleure manière est d'en venir à un concordat.

§ XXXIII

*Des concordats*

**301. Qu'est-ce qu'un concordat ?**

Un concordat, tel que nous l'entendons ici, c'est un traité que le Pape, comme chef de l'Église, conclut avec un gouvernement, en vue de régler la position respective des deux pouvoirs. Le Pape seul peut faire un concordat avec les gouvernements.

**302. Combien y a-t-il d'espèces de concordat ?**

1° Quant à *leur objet*, les uns ont pour but de régler la compétence et les droits respectifs des deux pouvoirs dans les matières mixtes — les autres ont pour but d'accorder en signe d'alliance des privilèges et faveurs réciproques — d'autres enfin de constater les concessions faites par une seule des deux puissances, sans réciprocité proprement dite.

2° Quant à *leur forme*, les concordats sont ou bien un contrat signé par les deux parties contractantes — ou encore une bulle pontificale, confirmée dans la suite par un acte législatif. La première forme s'emploie avec des états catholiques, la seconde est d'usage avec les états non catholiques.

**303. Quelle est la matière des concordats ?**

Ce qui est de droit ecclésiastique et cela



seulement peut, de par la volonté du Pape, devenir l'objet de stipulations concordataires.

**304. Les concordats obligent-ils ?**

Oui, les concordats sont des pactes solennels, perpétuels et réels, comportant pour le prince obligation de religion et de justice rigoureuse, obligeant aussi le Pape ; car le Pape peut s'obliger et le veut, sous la condition que les concordats ne deviennent pas l'occasion d'abus graves et persistants dans l'ordre de la religion.

**305. Les concordats peuvent-ils être abrogés ?**

Oui, la violation de la foi donnée faite par l'une des deux puissances autorise l'autre, lorsqu'il y a véritable réciprocité de concessions, à résilier ses propres engagements ou à rappeler la partie infidèle à l'exécution sincère de ses promesses.

La prescription immémoriale peut introduire des changements dans les concordats, les abroger en tout ou en partie.

**306. Comment doivent s'interpréter les concordats ?**

L'interprétation *authentique* ne peut se faire que du consentement libre des deux parties. L'interprétation *judiciaire* et *doctrinale* doit se faire comme l'interprétation de toute autre loi ou convention par le texte, les motifs, les lois antérieures, l'équité naturelle, etc. . .

## QUATRIÈME PARTIE

---

### LES MAUX DE LA SOCIÉTÉ ACTUELLE.

---

#### § XXXIV

307. **Qu'est-ce qu'on entend par les maux de la société ?**

On entend par là l'influence dans la société de certains éléments mauvais, qui, s'attaquant à sa constitution ou à sa fin, doivent la conduire ou à la mort, ou à l'affaiblissement, ou du moins la retarderont dans sa poursuite du bien commun.

308. **Quels sont les principaux maux de la société actuelle ?**

Ce sont l'*influence juive*, la *franc-maçonnerie*, des restes de *gallicanisme*, le *radicalisme*, le *libéralisme*, le *socialisme*, la *liberté de conscience*, la *liberté des cultes*, la *liberté de la presse*, la *morale indépendante*, le *matérialisme politique* et l'*alcoolisme*.

309. **Qu'est-ce que le péril juif ?**

C'est le danger pour la société de posséder en son sein une proportion trop grande de cet

élément mauvais, qu'on appelle juif, qui ne poursuit d'autre fin que l'oppression de la religion, l'exploitation des classes moyennes et l'accaparement de la chose publique.

**310. Qu'est-ce que la franc-maçonnerie ?**

C'est cette société secrète qui, sous des dehors de philanthropie, de fraternité, de liberté, d'égalité, de civilisation et de bonheur, prend tous les moyens possibles pour essayer de renverser la religion catholique. C'est le plus grand des maux de la société moderne.

**311. Qu'est-ce que le gallicanisme ?**

C'est un système social qui veut mettre l'Église aux pieds de la puissance séculière, en proclamant l'indépendance absolue de celle-ci et même sa supériorité sur le pouvoir spirituel, en tout ce qui touche d'une manière quelconque à l'ordre des choses extérieures.

**312. Qu'est-ce que le radicalisme ?**

C'est un système politique qui rêve une transformation complète de la société actuelle.

**313. Qu'entend-on par libéralisme ou naturalisme politique ?**

On entend par là l'erreur qui veut faire une scission plus ou moins radicale entre la nature et la grâce, la raison et la foi, scission tendant à substituer la souveraineté de l'homme à celle de Dieu, proclamant l'indépendance de l'homme, la souveraineté du peuple, l'indifférence religieuse, la liberté absolue, l'exclusion de l'Église, son infériorité, son asservissement.

**314. Qu'est-ce qu'on entend par naturalisme politique mitigé ?**

On entend un système politique qui prétend séparer l'ordre politique et l'ordre religieux, comme s'ils étaient indépendants l'un de l'autre, tout au moins dans la sphère sociale : système qui sépare, non la morale en soi, mais la morale sociale de la révélation chrétienne ; en un mot c'est un système social qui veut que l'Église et l'État soient deux sociétés complètement séparées dans le cercle de leurs attributions respectives.

**315. Qu'est-ce que le libéralisme catholique ?**

C'est, d'après Mgr Cavaguis, le système de ceux qui en droit et d'une manière abstraite veulent bien reconnaître la supériorité de l'Église sur l'État et l'importance d'une alliance entre ces deux sociétés, mais qui en fait ou dans la pratique, surtout pour le présent et pour l'avenir, se font de l'ordre social une conception basée exclusivement sur la séparation de la politique et de la religion, sur l'esprit de concession de conciliation, de tolérance, de liberté largement octroyée au bien et au mal, à la vérité et à l'erreur.

**316. Qu'est-ce que le socialisme ?**

C'est une erreur sociale qui, sous prétexte que l'inégalité des fortunes nuit au bien commun, veut diviser les biens entre tous les individus par parts égales.

**317. Qu'est-ce que la liberté de conscience ?**

C'est la faculté de penser comme l'on voudra sur ce qui regarde Dieu et la religion — Ceux qui la pratiquent s'appellent : *libres-penseurs*.

**318. Qu'entend-on par la liberté des cultes ?**

On entend la liberté de toutes les religions, mises ainsi sur le même pied. (On sait que l'État peut parfois tolérer cette égalité).

**319. Qu'est-ce que la liberté de la presse ?**

C'est la faculté donnée à chacun d'écrire, dans les journaux, revues, etc... et la vérité et l'erreur. (Elle est immorale et partant nuisible à la société).

**320. Qu'entend-on par morale indépendante ?**

On entend la doctrine de ces prétendus philosophes qui, détachant entièrement la morale de Dieu et de toute croyance religieuse même naturelle, en placent la source, les raisons et l'autorité dans l'intérêt, le sentiment ou la raison pure, en un mot dans la nature humaine elle-même et elle seule.

**321. Qu'entend-on par matérialisme politique ?**

On entend cette fausse conception du bien commun, ou, devrais-je dire, cette absence de

vrai principe social, qui fait que ceux qui briguent les suffrages comme ceux qui les donnent ne voient que le bien purement physique et matériel, comme si seul il existait, ou comme s'il méritait tout au moins d'être préféré au bien de l'âme.

**322. Qu'est-ce que l'alcoolisme ?**

L'*alcoolisme* est ce vice néfaste, qui fait que l'homme, affaiblissant, ruinant, noyant sa raison et ses sens par l'usage de boissons enivrantes, cause un dommage grave à son âme et à son corps, gaspille sa fortune, met le désordre dans sa famille, et partant nuit à la société.

---

## CINQUIÈME PARTIE

---

### REMÈDES A CES MAUX.

---

#### § XXXV

#### **323. Quel est le remède général et fondamental aux maux de la société actuelle ?**

Étant supposé que l'on est catholique de corps et d'âme, le remède général et fondamental aux maux de la société présente, c'est *l'organisation sociale catholique*. En effet, le mal est grand, universel, et l'ennemi est organisé en société ; Il faut donc pour le combattre organiser nos forces en sociétés. De plus, puisque la société repose sur la morale, qu'il n'y a pas de morale sans religion, et que la seule vraie religion est la religion catholique, en définitive l'organisation sociale devra être catholique.

#### **324. Qu'est-ce qu'on entend par organisation sociale catholique ?**

On entend la société des bons citoyens, qui unissent leurs forces pour porter remède aux maux de la société en même temps que pour défendre la vérité contre l'oppression.

**325. Comment réaliser cette organisation ?**

Par les cercles.

**326. Qu'entend-on par cercles catholiques ?**

On entend des associations qui, dirigées par la religion, et sous un patron, tiennent des réunions régulières dans le but de propager les bons principes, de protéger les sentiments religieux et la moralité, de combattre les idées impies et corruptrices du temps.

**327. Comment peut-on définir l'objet des cercles ?**

Les cercles ont pour objet le relevement des classes ouvrières, la liberté de l'école, la liberté du clergé, des ordres religieux, du Saint-Siège, l'enseignement des droits et des devoirs propres à tout état, et à toute condition.

**328. Quels sont les principaux cercles que l'on peut fonder ?**

Ce sont : les cercles de *jeunes ouvriers*, les *cercles d'hommes*, les *sociétés de bienfaisance*, les *caisses populaires*, les *banques populaires*, les *écoles sociales populaires*, les *ligues anti-sémitiques*.

**329. Qu'est-ce que le cercle des jeunes ouvriers ?**

C'est une association morale et religieuse qui a pour but de soustraire les jeunes gens à de graves périls et de leur faire suivre le chemin de l'honneur et de la vertu.



**330. Qu'entend-on par cercles d'hommes ?**

Ce sont des associations destinées à s'emparer du cœur et de l'esprit de l'ouvrier pour les ennoblir, les élever au-dessus du niveau où les condamnent l'isolement et la mauvaise compagnie.

**331. Qu'appelle-t-on sociétés de bienfaisance ?**

Ce sont des sociétés qui travaillent, par des secours matériels et moraux, au relèvement des déshérités de la fortune.

**332. Qu'entend-on par caisses populaires (d'épargne et de prêt) ?**

Ce sont des établissements financiers qui permettent à l'ouvrier de s'amasser, pour les nécessités de l'avenir, un petit pécule, et qui en même temps l'empêchent de dépenser inutilement son argent.

**333. Qu'entend-on par banques populaires ?**

On entend celles qui ont pour but de recevoir les épargnes, de les rendre utiles au prêteur lui-même sans doute, mais utiles surtout à l'emprunteur qui, dans des conditions données, trouve facilement le crédit qui le préserve de l'usurier et de la ruine.

**334. Qu'entend-on par école sociale populaire ?**

On appelle ainsi une œuvre qui veut travailler au salut du peuple et à l'amélioration

de son sort, en propageant l'idée d'association catholique, surtout sur le terrain professionnel.

**335. Qu'est-ce que la ligue anti-sémitique ?**

C'est une organisation qui poursuit le relèvement social et religieux en *s'armant* contre les juifs, oppresseurs de la religion, exploiters des classes moyennes, et ennemis du bien social.

**336. Quel est le grand principe fécondateur de ces organisations ?**

*Les congrès catholiques.*

**337. Qu'entend-on par congrès catholiques ?**

Ce sont des assemblées générales des catholiques, où l'on discute, dans les différentes commissions, les questions de la *presse*, des *arts*, des *sciences*, de la *moralisation* du peuple, la question *romaine*, la question des *écoles*, les *œuvres pieuses* et toutes les *questions sociales*, notamment celle de la liberté religieuse *personnelle et sociale*.

Ces congrès impriment un élan irrésistible au mouvement catholique, en renouvelant la sève vitale, qui circule dans tout le corps de la nation ; ils suscitent de nobles dévouements et de fécondes initiatives, fortifient le sentiment de la solidarité chrétienne, et maintiennent la cohésion entre toutes les communautés ou sociétés disséminées dans la nation.

---

## CONCLUSION

---

### § XXXVI

L'avenir dépend de l'enseignement et de la restauration de la morale. La question religieuse domine la politique et l'histoire des peuples ; voici en quelques mots sa solution : L'ordre social est nécessaire ; l'ordre sans morale est impossible ; la morale sans religion n'existe pas — D'où, pas de société sans religion.

Notre peuple, en vertu de notre gouvernement constitutionnel, porte sur ses épaules de graves responsabilités. Surtout dans les temps présents, il doit sauvegarder la morale et son fondement religieux par tous les moyens qui sont à sa disposition. Il conservera la famille par la bonne éducation des enfants, et la société en propageant les idées saines et en exerçant ses droits politiques.

Que celui qui s'intéresse au progrès social se garde bien de croire qu'il importe de s'en occuper en temps d'élections seulement ; c'est surtout en temps de calme qu'il faut défendre les bons principes ; c'est dans les conversations et dans la vie de chaque jour.

Lorsque surviennent les consultations populaires, que chacun se fasse un devoir d'exiger,

de la part de ceux qui briguent les suffrages, des déclarations catégoriques touchant la question religieuse. Qu'ils n'accordent leur suffrage qu'à ceux qui déclareront vouloir sauvegarder l'idéal nécessaire, indispensable à la grandeur de la nation, je veux dire : la liberté de l'Église catholique.

Que les catholiques s'unissent, car la force leur est nécessaire et c'est l'union qui la donne.

« C'est aux jeunes surtout qu'il incombe de se créer de bonne heure, par la prière et l'étude, de fortes convictions religieuses, de s'attacher avec la plus grande fermeté aux vrais principes qui doivent régir l'ordre social, de les propager et de les défendre. » (Mgr Paquet).

La lutte s'impose — Armons-nous pour la soutenir avec prudence et courage, et méditons ces paroles des Pères du Premier concile plénier canadien : « Quel que soit votre rôle dans la société civile, remplissez-le avec droiture et désintéressement, plaçant l'intérêt commun avant vos intérêts personnels, vous laissant toujours guider par votre conscience de catholiques, et vous élevant au-dessus de toutes les divisions pour promouvoir le bien social et défendre les droits sacrés de la religion. »

A. M. D. G.

---

# TABLE DES MATIÈRES

## PREMIÈRE PARTIE

FONDEMENTS DE LA SOCIÉTÉ — ACTIONS HUMAINES

— LOI — DROIT — DEVOIR

### CHAPITRE PREMIER

|  | PAGES |
|--|-------|
| Des actions humaines.....                      | 1     |
| Nature, objet et fin des actions humaines..... | 1     |
| De la conscience.....                          | 4     |
| Principes intrinsèques des actes moraux.....   | 7     |
| Du mérite.....                                 | 7     |
| Du volontaire.....                             | 8     |

### CHAPITRE DEUXIÈME

|                                  |    |
|----------------------------------|----|
| De la loi.....                   | 11 |
| Différentes espèces de lois..... | 12 |
| De la sanction.....              | 14 |

### CHAPITRE TROISIÈME

DU DROIT ET DU DEVOIR

|   |    |
|---|----|
| Du droit.....                                     | 16 |
| Du devoir.....                                    | 18 |
| Devoirs de l'homme envers Dieu.....               | 19 |
| Droits et devoirs de l'homme envers lui-même..... | 21 |
| Devoirs de l'homme envers l'homme.....            | 23 |

### APPENDICE

|                   |    |
|-------------------|----|
| Des contrats..... | 24 |
|-------------------|----|

## DEUXIÈME PARTIE

DES DIVERSES SOCIÉTÉS, DE LEUR CONSTITUTION ET DE  
LEUR FIN — SOCIÉTÉ DOMESTIQUE — SOCIÉTÉ  
RELIGIEUSE — SOCIÉTÉ CIVILE

### CHAPITRE PREMIER

DE LA SOCIÉTÉ DOMESTIQUE

|   |    |
|---|----|
| Nature de la famille.....                                       | 26 |
| Devoirs respectifs des membres qui composent la<br>famille..... | 29 |

#### APPENDICE

|  |    |
|--|----|
| De la société du maître avec ses serviteurs..... | 31 |
|--|----|

### CHAPITRE DEUXIÈME

DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

|  |    |
|--|----|
| Nature de la société civile.....         | 34 |
| Pouvoirs de l'État.....                  | 37 |
| Résistance aux lois et aux tyrans.....   | 39 |
| Des diverses formes de gouvernement..... | 41 |

#### APPENDICE

|  |    |
|--|----|
| Des rapports des gouvernements entr'eux..... | 44 |
|--|----|

### CHAPITRE TROISIÈME

DE LA SOCIÉTÉ RELIGIEUSE

|  |    |
|--|----|
| De la société religieuse en général..... | 47 |
| De l'Église catholique.....              | 48 |

### TROISIÈME PARTIE

RAPPORTS DE L'ÉGLISE AVEC L'ÉTAT — RAPPORTS MUTUELS DES DEUX PUISSANCES — DROITS PROPRES A CHACUNE DES DEUX — CONFLITS ENTRE LES DEUX, ET MOYENS DE LES TERMINER

#### CHAPITRE PREMIER

RAPPORTS MUTUELS DES DEUX PUISSANCES — DISTINCTION ET SOUVERAINETÉ RESPECTIVE — PRÉÉMINENCE DE L'ÉGLISE — UNION

|  |    |
|--|----|
| Distinction et souveraineté des deux puissances..... | 53 |
| Prééminence de l'Église.....                         | 55 |
| Union des deux puissances.....                       | 58 |

#### CHAPITRE DEUXIÈME

|  |    |
|--|----|
| Des droits propres à chacune des deux puissances.... | 67 |
| De l'enseignement.....                               | 68 |
| Du mariage.....                                      | 73 |
| Des sépultures : des biens ecclésiastiques.....      | 74 |

#### CHAPITRE TROISIÈME

CONFLITS ENTRE LES DEUX PUISSANCES — MOYENS DE LES TERMINER

|  |    |
|--|----|
| Des conflits — Première manière de les résoudre..... | 76 |
| Des concordats.....                                  | 78 |

### QUATRIÈME PARTIE

|                                      |    |
|--------------------------------------|----|
| Les maux de la société actuelle..... | 80 |
|--------------------------------------|----|

### CINQUIÈME PARTIE

|                         |    |
|-------------------------|----|
| Remèdes à ces maux..... | 85 |
| Conclusion.....         | 89 |